

2023 - 1021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

REÇU LE

26 MAI 2023

CATLP

Service Aménagement Construction Logement
Bureau Aménagement Planification Logement
tel.: 05 62 51 41 71
courriel : ddt-bapp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 15 MAI 2023

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

*M. le président de la Communauté
d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées*

OBJET : Porter à connaissance du SCoT de la CATLP

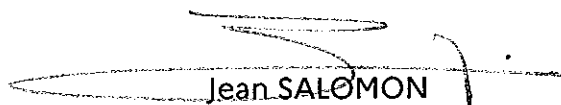
P.J. : 1

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, j'ai l'honneur de vous transmettre le porter à connaissance rédigé par les services de l'État conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme.

Ce document vient compléter la note d'enjeux de l'État qui vous a été transmise précédemment. Il est composé des parties suivantes :

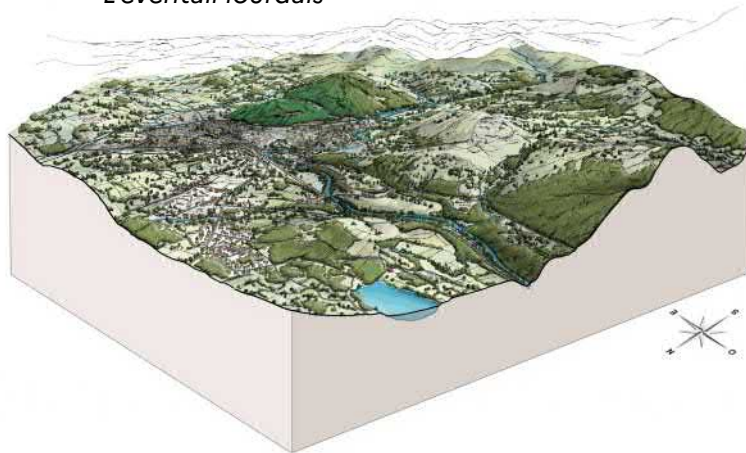
- Le contenu et la procédure d'élaboration du SCoT ;
- Le cadre réglementaire ;
- Les études, projets et sujets concernant le territoire du SCoT ;
- La numérisation des documents d'urbanisme ;
- Des annexes.

L'État se tient à votre disposition pour vous accompagner tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT.

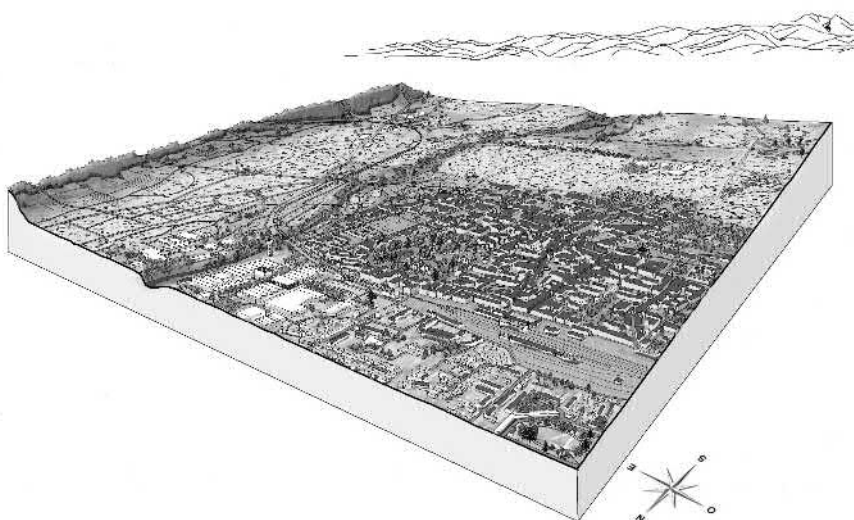

Jean SALOMON

Porter à Connaissance
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Élaboration d'un
Schéma de Cohérence Territoriale

L'éventail lourdais



L'agglomération tarbaise



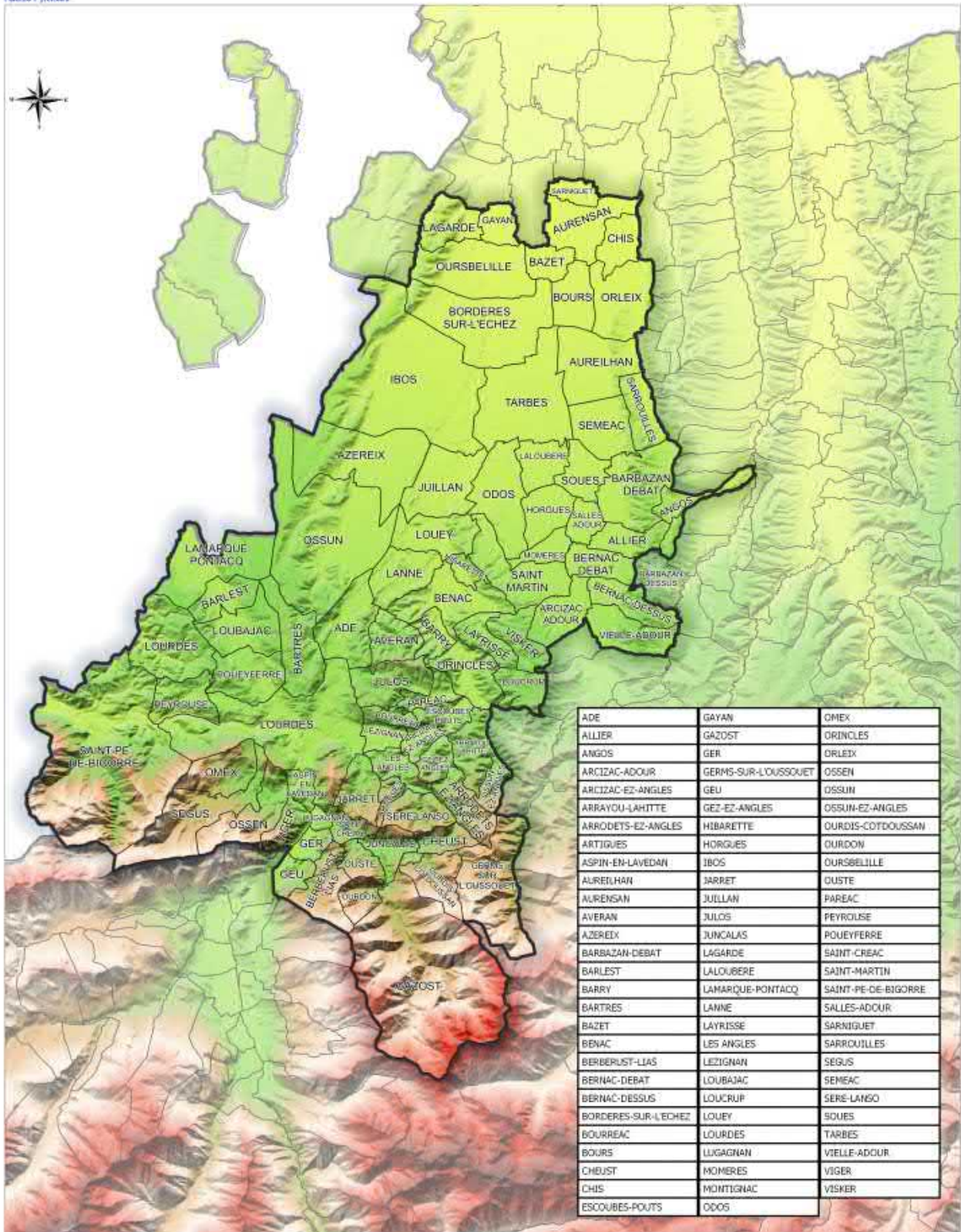


Table des matières

Préambule.....	5
Le porter à connaissance.....	6
Le schéma de cohérence territoriale.....	7
.1 Le contenu et la procédure d'élaboration du SCoT.....	7
.1.A) Le contenu :.....	7
.1.A.1) Le rapport de présentation (L. 141-3) :.....	7
.1.A.2) Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (L. 141-4) :.....	9
.1.A.3) Le document d'orientations et d'objectifs (L. 141-5 à L. 141-26) :.....	10
.1.A.4) Les évolutions apportées par la loi Climat et Résilience.....	13
.1.A.5) L'évaluation environnementale.....	15
.1.B) La procédure d'élaboration :.....	17
.1.B.1) Le périmètre (L. 143-2) :.....	17
.1.B.2) L'autorité chargée de la procédure (L. 143-16) :.....	17
.1.B.3) Les dispositions financières (L. 132-15 à L. 132-16) :.....	18
.1.B.4) L'élaboration (L. 143-17 à L. 143-27) :.....	18
Les consultations (L. 132-12 à L.132-13).....	20
.1.C) La finalisation et les suites de la procédure.....	24
.1.C.1) L'évaluation (L. 143-28) :.....	24
.1.C.2) La révision (L. 143-29 à L. 143-31) :.....	24
.1.C.3) La modification (L. 143-32 à L. 143-39) :.....	25
.1.C.4) La mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur (L. 143-40 à L. 143-43) :.....	26
.1.C.5) La mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général (L. 143-44 à L. 143-50) :.....	27
.1.D) Les effets du SCoT (L. 142-1 à L. 142-3).....	29
.1.D.1) Respect du SCoT (L. 142-1 à L. 142-3) :.....	29
.1.D.2) Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT (L. 142-4 à L. 142-5) :.....	29
.2 Cadre réglementaire.....	31
.2.A) Les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme (L. 101-1 à L. 101-3) :.....	31
.2.B) La constructibilité interdite le long des grands axes routiers (L. 111-6 à L. 111-10) :.....	33
.2.C) L'aménagement et la protection de la montagne (L. 122-1 à L. 122-27) :.....	34
.2.C.1) Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (L. 122-5 à L. 122-7) :.....	34
.2.C.2) La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (L. 122-9) :.....	35
.2.C.3) La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières :.....	35
.2.C.4) La préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (L. 122-12 à L. 122-14) :.....	36
.2.C.5) Le développement touristique et unités touristiques nouvelles (UTN) (L. 122-15 à L. 122-17) :.....	37
.2.D) Obligations de compatibilité et de prise en compte (L. 131-1 à L. 131-3) :.....	39
.2.E) Les servitudes d'utilité publique (SUP) (L.151-43 et R.151-51 du CU).....	41

.2.F) Les risques connus.....	42
.3 Études, projets et sujets concernant le territoire du SCoT.....	45
.3.A) Présentation des études auxquelles le SCoT peut se référer :.....	45
.3.B) La sécurité routière et les déplacements.....	47
.3.C) Les carrières.....	50
.3.D) L'eau.....	51
.3.E) Le réseau de transport d'électricité.....	52
.4 La numérisation des documents d'urbanisme.....	52
.5 ANNEXES.....	54

Préambule

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibération du 24 mars 2021. Elle est composée des 86 communes suivantes :

Adé, Allier, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ès-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodetz-Ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Aureilhan, Aurensan, Averen, Azereix, Barbazan-Debat, Barlest, Barry, Bartrès, Bazet, Benac, Berberust-Lias, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Echez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubes-Pouts, Gardères, Gayan, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-es-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Jarret, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Loucrup, Louey, Lourdes, Lugagnan, Luquet, Momères, Montignac, Odos, Omex, Orinles, Orleix, Ossen, Ossun, Ossun-Ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Oursbelille, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Créac, Saint-Martin, Saint-Pé-de-Bigorre, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Ségus, Séméac, Sère-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vielle-Adour, Viger et Visker.

Les objectifs poursuivis par ce SCoT concernant plusieurs axes :

- la gestion des ressources naturelles (modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; préserver et restaurer la trame verte et bleue ; prise en compte des risques naturels majeurs ; atteindre les objectifs du plan climat air énergie territorial) ;
- le cadre de vie et patrimoine (valoriser les paysages ; affirmer les identités architecturales et paysagères) ;
- l'aménagement du territoire (renforcer l'armature urbaine existante autour de Tarbes et Lourdes ; poursuivre la revitalisation des centres-villes de Tarbes et Lourdes ; veiller à l'équilibre de l'offre commerciale et à la qualité de son aménagement) ;
- le développement économique (poursuivre le développement et la structuration économique du territoire ; renforcer l'attractivité économique par une offre immobilière adaptée ; offrir les conditions propres au développement de l'activité économique agricole ; promouvoir un développement touristique durable) ;
- l'habitat (favoriser le parcours résidentiel par une offre de logements adaptée et variée ; créer les conditions d'accueil et d'ancrage des familles sur le territoire ; offrir des réponses adaptées en termes de logements aux personnes âgées, aux saisonniers et aux gens du voyage ; poursuivre la réappropriation du parc existant) ;
- la mobilité (favoriser le développement et l'usage des transports en commun ; promouvoir les modes actifs ; travailler sur un meilleur partage de l'espace public ; offrir des solutions de mobilité adaptées à tous les territoires) ;
- les équipements et services à la population (veiller à maintenir l'équilibre et la répartition des équipements dans la structuration du territoire ainsi que l'adéquation entre l'offre et la demande).

La délibération portant prescription du SCoT fixe également les modalités de la concertation publique mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet afin de permettre d'associer les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées.

Le porter à connaissance

En application des articles L. 132-1 à L. 132-4-1 et R. 132-1 du code de l'urbanisme, l'État veille au respect des principes énoncés au chapitre 2 du présent document et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Dans cette optique, l'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents.

En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. Ils ne font cependant pas partie des pièces constitutives du PLUi approuvé, telles que définies par l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. Ils serviront de base à l'avis que l'État formulera sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire.

À la demande du groupement de communes compétent, l'autorité administrative compétente de l'État lui transmet une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme dont il est l'auteur. Elle synthétise, en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1, L. 131-4, L. 131-5 et L. 131-8 et pour qu'il prenne en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'espèce, une note d'enjeux réalisée en collaboration avec l'ensemble des services de l'État sur le département, accompagne le porter à connaissance.

Le schéma de cohérence territoriale

1 Le contenu et la procédure d'élaboration du SCoT

Les lois « SRU » du 13 décembre 2000, « UH » du 2 juillet 2003, « Grenelle 2 » du 10 juillet 2010, « Accès au logement et un urbanisme rénové » (ALUR) du 24 mars 2014, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 et la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 ont renforcé la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, le lien entre l'urbanisme, l'habitat, les déplacements et l'environnement est renforcé en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

En application de l'article **L. 141-2** du code de l'urbanisme rédigé dans sa version antérieure au 1 avril 2021, **le SCoT comprend :**

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développements durables (**PADD**) ;
- un document d'orientation et d'objectifs (**DOO**).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

À noter que l'ordonnance du 17 juin 2020 a modifié l'article précité. Le contenu des SCoT, dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 1er avril 2021, est modifié et comprend :

- un projet d'aménagement stratégique (**PAS**) ;
- un document d'orientation et d'objectifs (**DOO**) ;
- des annexes.

.1.A) Le contenu :

.1.A.1) Le rapport de présentation (L. 141-3) :

Le rapport de présentation est défini comme un recueil des connaissances du territoire dont il propose à la fois une lecture de son fonctionnement et des principaux enjeux d'aménagement. Il met en avant tous les éléments de diagnostic qui permettent d'appréhender la situation dans laquelle se trouve le territoire concerné. Il offre une vision des choix opérés par les élus ainsi qu'une justification des orientations retenues dans le PADD et le DOO au regard des besoins et des prévisions des politiques publiques. Il a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait d'en identifier les forces et les faiblesses. Il s'agit d'un document de mémoire qui retrace l'ensemble de la construction du projet de SCoT et qui expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière :

- de développement économique,
- d'aménagement de l'espace,
- d'environnement, notamment en matière de biodiversité,
- d'agriculture
- de préservation du potentiel agronomique,
- d'équilibre social de l'habitat,
- de transports,
- d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 du CU.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Les éléments mis en lumière dans la démarche de l'évaluation environnementale constituent une composante du rapport de présentation, dont :

- un État Initial de l'Environnement (EIE) : un rapport environnemental détaillant les composantes naturelles et paysagères du territoire (forêts, bois, rivières, étangs, zones humides) ;
- une étude sur la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- une analyse comparée des scénarios du SCoT ;
- une Évaluation Environnementale (EE) qui évalue les incidences prévisibles des orientations du SCoT sur l'environnement et expose les mesures envisagées pour y remédier ;
- des indicateurs et des modalités de suivi des résultats de l'application du SCoT ;
- un résumé non technique des méthodes retenues à l'élaboration du projet qui décrit notamment la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

Ainsi, le rapport de présentation constitue une pièce structurante du projet de SCoT, à la fois outil de connaissance du territoire et outil de prospective et d'évaluation environnementale.

.1.A.2) Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (L. 141-4) :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document qui met en lumière les grandes orientations dont découlent les prescriptions du DOO. Il permet ainsi de prendre connaissance des choix politiques qui ont guidé les auteurs à l'élaboration du SCoT. C'est donc un projet politique élaboré sous la responsabilité des élus. Il s'agit de servir les intérêts et les choix des populations qui habitent et travaillent dans un territoire.

Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

À noter les modifications apportées par l'ordonnance du 17 juin 2020 (Cf article L141-3 du CU) :

→ le PADD est transformé en PAS

→ le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans

Le SCoT de la CATLP ayant été prescrit avant le 1^{er} avril 2021, ces modifications du code de l'urbanisme ne sont pas opposables à la procédure d'élaboration. Toutefois, il serait opportun de prendre en compte au mieux ces nouvelles dispositions par l'anticipation d'une prochaine révision du SCoT, notamment pour l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience.

De plus, la loi Climat et Résilience a modifié l'article L.141-3 du code de l'urbanisme qui dispose que le PAS fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cette disposition est d'application immédiate et s'impose au SCoT de la CATLP.

.1.A.3) Le document d'orientations et d'objectifs (L. 141-5 à L. 141-26) :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Il peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Il peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L.141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-11 ;
- la réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Il détermine :

- les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une

échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

- les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ;
- en zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Il définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Dans les territoires non couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité, il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
- les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Il précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Il comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL¹) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

1 L'élaboration d'un DAAC est obligatoire depuis la loi Elan de 2018. La loi Climat et Résilience de 2021 transforme ce document en DAACL en ajoutant un volet logistique.

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Il peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Il définit les grands projets d'équipements et de services.

Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.

Voir les modifications apportées au contenu du DOO par l'ordonnance du 17 juin 2020

.1.A.4) Les évolutions apportées par la loi Climat et Résilience

Les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 s'appliquent à la présente procédure d'élaboration du SCoT.

À noter les conséquences pour les documents d'urbanisme si les délais d'intégration des objectifs de réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ne sont pas respectés :

- si le SCOT n'est pas « climatisé » avant le 22 août 2026, il sera interdit d'ouvrir à l'urbanisation :

- les zones AU délimitées après 2002, A et N
- les secteurs non constructibles d'une carte communale
- les secteurs hors PAU en RNU

- si les PLU(i) ou les cartes communales ne sont pas « climatisés » avant le 22 août 2027, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans les zones AU d'un PLU(i) et dans les secteurs constructibles d'une carte communale.

Dispositions concernant le PADD

L'article L.141-3 du code de l'urbanisme est modifié : le projet d'aménagement stratégique (en outre le PADD) définit les objectifs de développement et d'aménagement du terri-

toire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique (PADD) fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Il convient de se reporter aux conditions d'application prévues à l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Dispositions concernant le DOO

La loi Climat et Résilience transforme le DAAC en DAACL en ajoutant un volet logistique (voir partie 1.A.3).

Elle offre également la possibilité, dans le DOO, de décliner les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L.141-3 par secteur géographique, en tenant compte (L.141-8 du code de l'urbanisme, version en vigueur depuis le 25 août 2021) :

1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;

2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;

3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;

4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;

6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

Ensuite, au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit (L.141-10 du code de l'urbanisme, version en vigueur depuis le 25 août 2021) :

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

.1.A.5) L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'évaluation environnementale a pour but de faciliter l'intégration dans le document de planification des enjeux environnementaux qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, directement ou à travers les projets qu'ils permettent. Elle constitue ainsi un processus d'aide à la décision. Elle sert à éclairer la collectivité sur les suites à donner au projet de SCoT au regard des enjeux environnementaux ou relatifs à la santé humaine du territoire concerné, et à informer et garantir la participation du public.

Cette démarche permet d'intégrer les enjeux environnementaux tout au long du processus d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, qui doit permettre à la collectivité de définir pas à pas un projet de planification du territoire compatible avec ses enjeux environnementaux.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme clarifie notamment le régime

de l'évaluation environnementale (EE) de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, clarifie le contenu du dossier qui doit être transmis à l'autorité environnementale et la portée de l'avis que l'autorité doit formuler.

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, les procédures d'évolution du PLU(i) donnent lieu soit à une nouvelle EE, soit à une actualisation de l'EE réalisée lors de leur élaboration.

Ainsi, conformément à ce décret et à l'article R 104-7 1°, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) font désormais l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

Le contenu de l'évaluation environnementale est détaillé aux articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable d'un dossier comprenant :

- 1° Le projet de document ;
- 2° Le rapport environnemental lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation ;
- 3° Les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine.

En Occitanie, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est la **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.**

Adresse postale :

DREAL Occitanie
Mission évaluation environnementale
Cité administrative
1 rue de la cité administrative – CS 80 002
31 074 Toulouse Cedex 9

Il est important réglementairement de bien préciser l'objet de votre saisine : demande d'avis de l'autorité environnementale, examen au cas par cas, etc

Le cahier des charges du prestataire devra comprendre :

1° Analyser le contexte juridique et administratif pour s'assurer de la cohérence (voire de la compatibilité) du futur document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques sur le même territoire et pour mobiliser les études déjà réalisées sur le territoire.

2° Élaborer l'état initial de l'environnement pour avoir une connaissance statique et dynamique de l'environnement et des pressions qu'il subit et pour hiérarchiser collectivement les enjeux environnementaux du territoire.

3° Construire le projet d'urbanisme :

- Analyser, à chaque étape de la construction du document d'urbanisme, les incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement ;
- Adapter le projet en continu en préservant l'environnement.

Dans cette étape, plusieurs scénarios de développement sont envisagés. Leurs incidences sur l'environnement, et sur le(s) site(s) Natura 2000 présent(s), sont évaluées.

Le scénario retenu doit permettre la mise en œuvre du projet politique tout en limitant les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier lieu, de compensation des impacts négatifs doivent être envisagées. Le recours à des mesures de compensation au stade de la planification doit rester très exceptionnel.

4° Définir les modalités de suivi du projet.

.1.B) La procédure d'élaboration :

.1.B.1) Le périmètre (L. 143-2) :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

Lorsque le périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements.

Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.

À noter les modifications apportées par l'ordonnance du 17 juin 2020 (Cf article L143-2 du CU dans sa version actuelle) :

L'ordonnance du 17 juin 2020 vient également modifier l'article L.143-2 du code de l'urbanisme concernant le périmètre des SCoT : celui-ci doit être d'un seul tenant et sans enclave, et doit recouvrir la totalité du périmètre des EPCI compétentes en matières de SCoT et concerné par le périmètre du SCoT.

Lors de la prochaine révision du SCoT de la CATLP, le périmètre devra donc être revu pour respecter cet article du code de l'urbanisme.

.1.B.2) L'autorité chargée de la procédure (L. 143-16) :

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :

- un établissement public de coopération intercommunale ;
- un syndicat mixte ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;
- un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

L'établissement public concerné est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du SCoT.

La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi.

.1.B.3) Les dispositions financières (L. 132-15 à L. 132-16) :

Sans préjudice de l'application de l'article L. 132-5, les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales (L. 132-15).

Les dépenses exposées par l'EPCI pour les études, l'élaboration, la modification et la révision du document d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (L. 132-16).

.1.B.4) L'élaboration (L. 143-17 à L. 143-27) :

La durée de rédaction d'un SCoT dépend principalement des études à effectuer, des imprévus liés à des événements politiques et juridiques. Ainsi, la procédure d'élaboration d'un SCoT s'effectue le plus souvent sur plusieurs années. Elle se déroule selon **3 grandes phases** :

- Une **phase d'organisation** du territoire qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma ;
- Une **phase d'élaboration** du projet de SCoT ;
- Une **phase d'examen** du projet de SCoT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique.

Définie aux articles L.143-17 à L.143-27 et R.143-2 à R.143-9 du code de l'urbanisme, cette procédure est détaillée ci-dessous.

1.B.4.1) L'élaboration du projet :

L'élaboration du projet de SCoT constitue le cœur de la réflexion sur le projet de territoire. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCoT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire, dont l'impact sur l'environnement, pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCoT.

Dans ce cadre, le syndicat mixte s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien.

La délibération prescrivant l'élaboration du SCoT

L'EPCI prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de **concertation*** par délibération notifiée aux personnes publiques **associées*** et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette délibération peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure (article L.132-10 du code de l'urbanisme). Cette délibération doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme.

La mise à disposition des services de l'État

Conformément à l'article L.132-5, les services déconcentrés de l'État peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser le SCoT.

L'association (L.132-7 à L.132-11)

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines dont le SCoT doit traiter (habitat,

urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...). L'établissement porteur du SCoT doit **associer à l'élaboration de son projet** de schéma (L.132-7 et L.132-8 du CU) :

- les services de l'État, à l'initiative du président de l'EPCI ou à la demande du Préfet ;
- la région ;
- le département ;
- les autorités organisatrices de transport ;
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre des métiers,
- la chambre d'agriculture, le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du SCoT ;
- le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du SCoT ;
- les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes ;
- les groupements de collectivités territoriales mentionnés aux I et II de l'article L. 213-12 du code de l'environnement (établissements publics territoriaux de bassin et établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau).

En application de l'article L. 132-11, les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du SCoT ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de SCoT ;

3° Émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma arrêté.

Les consultations (L. 132-12 à L.132-13)

Pour l'élaboration du SCoT, sont consultés à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

- Les associations de protection de l'environnement agréées (L.141-1 du code de l'environnement) ;

- Les communes limitrophes ;

- La CDPENAF².

² La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014. À ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et fores-

Plusieurs **consultations** sont également **obligatoires** dans certaines situations. L'établissement porteur du SCoT doit ainsi consulter :

- si le territoire est concerné par des zones d'appellations d'origine contrôlée, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans ces zones (L.112-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- si le SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le centre national de la propriété forestière ;
- si le SCoT prévoit une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers, la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- si le SCoT comprend l'étude prévue à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (dérogation au principe d'urbanisation en continuité dans les zones concernées par la loi Montagne), la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS³), à consulter sur cette étude avant l'arrêt du projet de SCoT ;
- si le SCoT prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, la commission spécialisée du Comité de Massif.

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCoT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire. Son président **peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association** ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement, au sens large du terme (article R.132-5 de ce code). Il peut par exemple consulter les structures porteuses de SDAGE et de SAGE (le SCoT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières...

La concertation

La concertation **associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées** par ce projet de territoire, dont les représentants de la profession agricole (article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme). Le législateur laisse à l'établissement porteur du SCoT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration du schéma, des modalités adaptées au projet.

La concertation peut prendre plusieurs formes, par exemple :

- mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'État,
- ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques au siège du syndicat mixte ;
- réunions publiques ;
- diffusion d'articles sur le SCoT par le biais des collectivités membres (insertion dans les

tiers. Celle-ci est prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

³ La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

supports de communication de celles-ci) ou de bulletins d'informations du syndicat

- annonce d'actions de concertation par voie de presse ;
- exposition(s) itinérante(s) dans différents lieux du périmètre de SCoT ;
- mise en place d'un site Internet dédié au SCoT.

Elle est encadrée par deux délibérations de l'établissement porteur du SCoT :

- elle commence avec celle prescrivant l'élaboration du SCoT, qui lance la concertation ;
- elle s'achève avec celle tirant le bilan de la concertation, qui est généralement en même temps la délibération qui arrête le projet de SCoT.

Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte sur les orientations générales du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT** (article L.143-18 du code de l'urbanisme).

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

1.B.4.2) L'examen du projet :

L'organe délibérant de l'EPCI arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

- aux personnes publiques associées ;
- aux communes et groupements de communes membres de l'EPCI ;
- à leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- à la CDPENAF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;
- à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Les personnes et les organismes associés ou consultés sont sollicités pour donner leur avis sur le projet. Pour cela, ils vont disposer d'un délai de trois mois, après la transmission, pour pouvoir se prononcer. Ces différents avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans ce délai.

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membres de l'établissement public estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT, ils peuvent dans le délai de trois mois évoqué ci-dessus, saisir le Préfet. Cette saisine s'effectue par une délibération motivée qui précise les modifications éventuelles qu'ils souhaiteraient apporter au projet afin de tenir compte de leurs intérêts conformément à l'article L.143-21 du code de l'urbanisme. Dans un délai de trois mois après la

consultation de la commission de conciliation⁴ prévue à l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, le Préfet donne son avis motivé sur ces éventuelles modifications.

En application de l'article L. 143-22, le projet de SCoT arrêté est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI. Celle-ci est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Les avis des personnes publiques associées, des organismes consultés et, le cas échéant, les demandes de modification d'un membre du SCoT (article L.143-22 du code de l'urbanisme) et l'avis de la CDNPS sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne sont obligatoirement joints au dossier d'enquête publique.

Cette enquête publique a pour but d'informer la population et de recueillir son opinion. C'est une procédure d'information, de consultation et d'échange autour d'un projet politique qui concerne l'avenir des conditions de vies sur le territoire concerné. C'est le moment où la population peut donner son avis sur un projet de la commune ou de l'intercommunalité.

Elle permet :

- d'informer les habitants et les associations ;
- recueillir les avis et les observations de la population.

Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées par les projets.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCoT peut éventuellement être modifié par l'EPCI pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête (avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête, observations, notamment du public lors de l'enquête publique, éléments du rapport du commissaire enquêteur).

Ces modifications doivent toutefois remplir deux conditions :

- il ne peut s'agir que d'adaptations mineures du projet. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document ;
- ces modifications ne peuvent intervenir que si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique.

Une fois le projet éventuellement modifié, le SCoT est approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI.

Le SCoT approuvé est tenu à la disposition du public.

Le SCoT est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'EPCI les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particu-

⁴ Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les SCoT et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives (article L.132-14 du code de l'urbanisme).

lières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;

- Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

L'EPCI transmet le schéma de cohérence territoriale exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

.1.C) La finalisation et les suites de la procédure

.1.C.1) L'évaluation (L. 143-28) :

Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'EPCI procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

À défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

.1.C.2) La révision (L. 143-29 à L. 143-31) :

En application de l'article L. 143-29, le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'EPCI envisage des changements portant sur :

1° Les orientations définies par le PADD ;

2° Les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ;

3° Les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI (L.143-30). Elle est effectuée dans les conditions définies par les articles L. 143-17 à L. 143-27 relatifs à l'élaboration du schéma.

Toutefois, le débat sur les orientations du PADD prévu par l'article L. 143-18 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

En application de l'article L.143-31, entre la mise en révision d'un schéma de cohérence territoriale et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma.

.1.C.3) La modification (L. 143-32 à L. 143-39) :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 143-29](#), le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'EPCI décide de modifier le DOO (L.143-32).

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article L. 143-20.

.1.C.3.1) La modification de droit commun (L. 143-34 à L. 143-36) :

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-5, L. 141-12, L. 141-13, L. 141-16, L. 141-17, L. 141-20, L. 141-23, L. 141-24 et du premier alinéa l'article L. 141-14, il est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (L.143-34).

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont joints au dossier d'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI (L.143-35).

L'acte modifiant le SCoT devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 143-24 à L. 143-26 (L.143-36).

.1.C.3.2) La modification simplifiée (L. 143-37 à L. 143-39) :

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 143-34, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle (L.143-37).

En application de l'article L.143-38, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'EPCI et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un SCoT n'intéresse que certains EPCI ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'EPCI en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'EPCI, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (L.143-39).

.1.C.4) La mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur (L. 143-40 à L. 143-43) :

Lorsqu'un SCoT doit être rendu compatible avec un document ou des dispositions mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 ou les prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'EPCI à l'expiration du délai laissé au schéma pour se conformer, s'il y a lieu, à cette obligation (L.143-40).

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'EPCI un dossier indiquant les motifs pour lesquels elle considère que le SCoT ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L. 131-1 et L. 131-2 ainsi que les modifications qu'elle estime nécessaires pour y parvenir (L.143-41).

Dans un délai de deux mois, l'EPCI fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord, dans ce délai, sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du schéma (L.143-42).

En application de l'article L.143-43, la mise en compatibilité du schéma fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête pu-

blique.

A l'issue de l'enquête publique, l'EPCI émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

.1.C.5) La mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général (L. 143-44 à L. 143-50) :

En application de l'article L.143-44, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un SCoT ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-8](#).

Lorsque la mise en compatibilité du schéma est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus par décret en Conseil d'État (L.143-45).

En application de l'article L.143-46, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'EPCI ;

c) Lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'EPCI ;

2° Par le président de l'EPCI dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée, le SCoT ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité (L.143-47).

En application de l'article L.143-48, à l'issue de l'enquête publique, l'EPCI :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du schéma dans les autres cas.

En application de l'article L.143-49, la proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'EPCI ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'EPCI dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'EPCI de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

L'acte de l'EPCI mettant en compatibilité le SCoT devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 143-24 à L. 143-26 (L.143-50).

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

.1.D) Les effets du SCoT (L. 142-1 à L. 142-3)

.1.D.1) Respect du SCoT (L. 142-1 à L. 142-3) :

En application de l'article L.142-1, sont compatibles avec le DOO du SCoT :

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;

2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;

3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les plans de mobilité prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;

6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;

7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;

8° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;

9° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;

10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

Lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de mobilité, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (L.142-2).

.1.D.2) Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT (L. 142-4 à L. 142-5) :

Dans les communes où un SCoT n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'EPCI. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services (L.142-5).

.2 Cadre réglementaire

.2.A) Les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme (L. 101-1 à L. 101-3) :

Il convient au préalable de rappeler que selon l'article L. 101-1, le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. Elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 complétés par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Selon l'article précité, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

En application de l'article L.101-2-1, l'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Conformément à l'article L.101-3, la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

.2.B) La constructibilité interdite le long des grands axes routiers (L. 111-6 à L. 111-10) :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul ci-dessus prévue pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Dans la communauté d'agglomérations Tarbes-Lourdes-Pyrénées, les communes concernées par le classement « routes à grande circulation », en l'espèce la RD , sont : **Adé, Aurensan, Azereix, Barbazan-Debat, Angos, Soues, Odos, Laloubère, Orleix, Chis, Lanne, Aureilhan, Juillan, Louey, Lamarque-Pontacq, Poueyferré, Lourdes, Séméac, Tarbes, Ibos.**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public ;
- 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Ce dispositif dit « Amendement Dupont » a été mis en place par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes.

.2.C) L'aménagement et la protection de la montagne (L. 122-1 à L. 122-27) :

Ces dispositions s'appliquent aux communes de Poueyferré, Peyrouse, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Omex, Ossen, Viger, Aspin-en-Lavedan, Ger, Lugagnan, Geu, Saint-Créac, Jarret, Arzigues, Les Angles, Lézignan, Julos, Averan, Barry, Layrisse, Orincles, Paréac, Escoubès-Pouts, Arrayou-Lahitte, Loucrup, Germs-sur-l'Oussouet, Ourdis-Cotdoussan, Gazost, Junca-las, Ourdon, Sère-Lanso, Gez-ez-Angles, Arrodets-ez-Angles, Arcizac-ez-Angles, Ousté, Cheust.

Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard s'applique dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite loi montagne I) modifiée le 28 décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi montagne II) (L. 122-1).

Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement (L. 122-2).

Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire (L. 122-3).

La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale (L. 122-4).

.2.C.1) Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (L. 122-5 à L. 122-7) :

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

En application de l'article L.122-6, les critères mentionnés à l'article L. 122-5-1 sont pris en compte :

a) Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation ;

b) Pour l'interprétation des notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale.

Les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le SCoT ou le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la CDNPS. Le PLU ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le PLU ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées (ZUFSTECAL), si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

.2.C.2) La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (L. 122-9) :

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

.2.C.3) La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières :

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition (L. 122-10).

Peuvent y être autorisés (L. 122-11) :

1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;

3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF et de la CDNPS : procédure des « granges foraines ».

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

.2.C.4) La préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (L. 122-12 à L. 122-14) :

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par le SCoT, un PLU ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Dans ces secteurs protégés ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

1° Soit par un PLU ou un SCoT, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7 ;

2° Soit par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la CDNPS, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la CDNPS.

.2.C.5) Le développement touristique et unités touristiques nouvelles (UTN) (L. 122-15 à L. 122-17) :

Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles (**UTN**) prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles.

La localisation, la conception et la réalisation d'une UTN doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une "unité touristique nouvelle".

Les extensions limitées inférieures aux seuils des créations d'UTN fixés par décret en Conseil d'État ne sont pas soumises à la présente sous-section.

➤ Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes (**UTNS**) :

1° Celles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;

2° Le cas échéant, celles définies comme structurantes pour son territoire par le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, dans les conditions prévues à l'article L. 141-11.

Leur création et extension sont prévues par le SCoT qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-11.

➤ Constituent des unités touristiques nouvelles locales (**UTNL**) :

1° Celles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;

2° Le cas échéant, celles définies par le PLU, dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7.

En application de l'article L.122-20, la création et l'extension d'UTNS sont prévues par le SCoT qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L.141-11.

La création ou l'extension d'une UTNS est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un SCoT. Dans ce cas, l'UTN n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

En application de l'article L.122-21, la création et l'extension d'UTNL sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7.

La création ou l'extension d'une UTNL est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans ce cas, l'UTN n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

Le projet de création d'UTN soumis à autorisation en application des articles L. 122-20 ou L. 122-21 fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Lorsque l'état de la couverture numérique du territoire est susceptible de ne pas permettre la participation effective du public par voie électronique, un exemplaire du dossier est consultable sur support papier à compter de l'ouverture de la procédure dans des lieux et des conditions déterminés par l'autorité compétente. L'autorité compétente peut prévoir des modalités complémentaires de mise à disposition de ce dossier lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Les autorisations prévues aux articles L.122-20 et L.122-21 prennent en compte les besoins de logements destinés aux salariés de la station, notamment les travailleurs saisonniers, et peuvent, le cas échéant, en imposer la réalisation (L.122-23). Elles peuvent prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non-résidents.

Conformément à l'article L.122-4, elles deviennent caduques si, dans un délai de cinq ans à compter de leur notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été engagés. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.

Lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant une durée supérieure à cinq ans, cette caducité ne s'applique qu'à l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés. L'autorisation peut être prorogée une seule fois, pour une durée de cinq ans, par arrêté de l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation.

En application de l'article L.122-25, dans les communes non couvertes par un SCoT :

1° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des UTNS ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un PLU ;

2° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des UTNL ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un PLU.

.2.D) Obligations de compatibilité et de prise en compte (L. 131-1 à L. 131-3) :

Les obligations de compatibilité et de prise en compte des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur sont définies par les articles L. 131-1 à L. 131-10 du code de l'urbanisme.

Rappels sur les notions de compatibilité et de prise en compte

– **Compatibilité** : les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

Cette notion de compatibilité nécessite que le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne définisse pas des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure.

– **Prise en compte** : en complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

Conformément à l'article L.131-1 du CU, le SCoT est compatible avec :

1° Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1⁵;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de ses dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 et prévu à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

⁵ Le SRADDET Occitanie ayant été approuvé en 2022, le SCOT devra être compatible avec ses règles. À noter la règle n°11 sur la sobriété foncière : « Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.

9° Les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

En application de l'article L.131-2 du CU, le SCoT prend en compte :

1° Les objectifs du SRADDET d'Occitanie prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation du SCoT ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le SRADDET, lors de la première révision du SCoT qui suit son approbation (L.131-3).

À noter les modifications apportées par l'ordonnance du 17 juin 2020 concernant les obligations de compatibilité et de prise en compte (Cf article L.131-1 à L.131-3 du CU dans leur version actuelle).

Le SCoT de la CATLP ayant été prescrit avant le 1^{er} avril 2021, ces modifications du code de l'urbanisme ne sont pas applicables à la présente procédure d'élaboration.

.2.E) Les servitudes d'utilité publique (SUP) (L.151-43 et R.151-51 du CU)

Les SCoT comportent des servitudes, instituées dans un but d'utilité publique et affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

– soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,

– soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique,

– soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques...).

Le code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les PLU(i) doivent respecter ces servitudes, les reporter en annexes dans les documents graphiques ou les annexer si elles sont instituées ultérieurement (L 151-43 du Code de l'Urbanisme).

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'État et énoncée en annexe du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

- 1° La conservation du patrimoine ;
- 2° L'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- 3° La défense nationale ;
- 4° La salubrité et la sécurité publiques.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire du SCoT de la CATLP est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- **A4** : Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- **A7** : Servitude relative aux forêts dites de protection

- **A8** : Servitudes relatives à la protection des bois, forêts et dunes
- **A9** : Zone agricole protégée
- **PM1** : Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)
- **AC1** : Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques
- **AC2** : Servitude relative aux sites inscrits et classés
- **AC 4** : Sites patrimoniaux remarquables (SPR) / Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) / Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- **AS1** : Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine
- **T5** : Servitude aéronautique de dégagement (civile)
- **A5** : Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- **I2, I3, I4** : Servitude relative aux transports d'énergie et canalisations
- **T1** : Servitude relative aux voies ferrées
- **INT1** : Servitude instituée au voisinage des cimetières
- **PT1, PT2** : Servitude radiolélectriques
- **EL5, EL6, EL 7, EL 11** : Servitude réseau routier
- **JS1** : Servitude de protection des équipements sportifs
- **I6** : Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières
- **PT3** : Servitude attachée aux réseaux de télécommunications
- **T8** : Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Ces servitudes peuvent être visualisées via le lien ci-dessous :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7d00193e-a5c6-45e7-a485-bff77c3a48ee>

La liste des SUP opposables sur le territoire figure en annexe.

.2.F) Les risques connus

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Cette prise en compte

s'exprime à travers, non seulement des PPR (disponible sur le site des risques naturels des Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <https://ddt65.terralego.com>) mais aussi à travers le SCoT qui a obligation de prendre en compte la prévention des risques dans son élaboration.

Le territoire du SCoT de la CATLP est concerné par plusieurs aléas.

Tout d'abord, le risque sismique touche tout le territoire des Hautes-Pyrénées et donc a fortiori toutes les communes de la CATLP. Il est à noter que la commune de Lourdes a engagé la démarche risque sismique depuis une quinzaine d'années qui débouchera cette année par l'approbation d'un plan de Prévention du Risque Sismique dont les prescriptions concerneront les constructions neuves (normes parasismiques), mais aussi les bâtiments existants qui pourront faire l'objet de renforcement des éléments non structurels (balcons, cheminées, enseignes...).

En plus de l'aléa sismique, et de l'aléa retrait gonflement argile étudié au niveau national, le principal aléa est l'aléa inondation. Le territoire est traversé par une multitude de ruisseaux et torrents. Les principaux sont le Gave de Pau, l'Adour et l'Échez. Sur la CATLP, les organismes compétents en matière de Gestion des Eaux et Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sont :

- le PETR des gaves (bassin versant des Gaves) ;
- et le Syndicat Mixte Adour Amont (Bassin versant de l'Adour).

Ils animent chacun un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Dans ces programmes, au-delà de la dimension pédagogique et culture du risque, certaines actions consistent en la gestion des ouvrages de protection hydraulique, au ralentissement des écoulements, etc. ces actions peuvent avoir des conséquences sur le projet d'aménagement du SCoT, notamment liées à l'enjeu de la sobriété de l'eau.

Même si les organismes GEMAPIEN en charge de l'élaboration et de l'animation du PAPI ne sont pas cités expressément personnes publiques associées à l'élaboration du SCoT, il semble judicieux de partager régulièrement avec ces instances de l'avancement des projets d'urbanisme.

Le Sud du territoire est un peu plus montagneux avec la présence de risques spécifiques à la montagne. La commune de Gazost, par exemple, est soumise aux aléas torrentiels, chutes de blocs, glissement de terrain et avalanches. Les communes de Lourdes, Saint-Pé-de-Bigorre et Gazost sont touchées par plusieurs aléas. Ces aléas sont disponibles sur le site mentionné ci-dessus.

En annexe, une carte indique les zones touchées par les aléas en fonction de leurs intensités (sauf sismique et retrait gonflement argile).

Les explications des phénomènes sont accessibles dans le dossier départemental des risques majeurs à l'adresse suivante : <https://ddt65.terralego.com>.

Il est également à noter que des études récentes ont été réalisées sur le territoire du SCoT et ne sont à ce jour pas traduites en PPR :

- des études d'actualisation des aléas ont été lancées suivant l'utilisation de nouveaux outils de modélisation sur 8 communes de l'agglomération tarbaise (Aureilhan, Barbazan, Bordères, Ibos, Odos, Séméac, Soues) actuellement couvertes par des PPR anciens (plus de 10 ans) ;

- l'étude cavité souterraine à l'échelle départementale (carte en annexe) qui montre des aléas forts, notamment sur les communes du Piémont pyrénéen (Lourdes et Saint-Pé-de-Bigorre notamment).

.3 Études, projets et sujets concernant le territoire du SCoT

.3.A) Présentation des études auxquelles le SCoT peut se référer :

Les études mises à la disposition dans le cadre de l'élaboration du SCoT sont les suivantes :

	Intitulé de l'étude	Année	Maître d'ouvrage
CLIMAT	Diagnostic du changement climatique	2021	Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées/Meteo France (Toulouse)
	Stratégie Pyrénéenne du changement climatique	2021	Observatoire Pyrénéen du Changement Climatique
AMENAGEMENT	Analyser et comprendre les enjeux de l'armature commerciale des territoires et leurs traductions possibles dans les documents de planification	2016	DREAL Occitanie (Agence régionale en réseau des Etudes)
	Formes d'habitats économes dans les territoires ruraux de Midi Pyrénées	2017	Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (Agence régionale en réseau des Etudes)
	Étude sur les mobilités durables	2019	Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées
	Migrations résidentielles des Hautes Pyrénées	2013	Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (ODPH 65)
	Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public	2018	Prefecture des Hautes-Pyrénées/ Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
	Le vieillissement de la population et ses	2012	Direction

HABITAT	incidences sur les politiques du logement dans les Hautes-Pyrénées		départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (ODPH 65)
	Accès au logement privé des publics les plus démunis	2017	Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (ODPH 65)
	Analyse de la demande locative sociale dans les Hautes-Pyrénées	2014	Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (ODPH 65)
	Construction neuve dans les Hautes-Pyrénées	2013	Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (ODPH 65)
	Étude de redéfinition des périmètres des opérations programmées	2018	Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (ODPH 65)
	Caractérisation de la vacance de logements dans les Hautes-Pyrénées	2012	Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (ODPH 65)
	Analyse des marchés fonciers et immobiliers entre 2000 et 2010 (données Perval)	2015	Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (ODPH 65)
	OUTILS	Projection de population INSEE (Omphale)	2022
Projection de population INSEE SCOT TOL (Omphale)	2014	INSEE	
Projection actifs + ménages dans la CA Tarbes Lourdes Pyrénées (Omphale à 2049)	2012	INSEE	
Guide pour une démarche d'analyse économique des zones d'activités économiques	2016	Direction départementale des territoires de Haute-Garonne (Agence régionale en réseau des Etudes)	

	Atlas des paysages des Hautes-Pyrénées	2018	CAUE/DDT 65

Pour obtenir ces études, merci de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées /Service Transition Écologique, Connaissance et Accompagnement des Territoires (STECAT) /Bureau Observation et Connaissance Territoriale.

.3.B) La sécurité routière et les déplacements

➤ La sécurité routière

De manière générale et conformément aux dispositions de l'article L. 101-2.4° du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de sécurité publique (et en particulier la sécurité routière).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière sur le territoire supra-communal.

Au-delà des caractéristiques des infrastructures, les documents d'urbanisme peuvent ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, les modalités de déplacement offertes aux usagers, la perception du danger en zone bâtie et les conditions de fluidité du trafic.

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir, à partir des données communales, des objectifs qui déclineront :

- la prise en compte des conclusions de l'**approche accidents**
- l'**affectation des voies** : traiter les bases d'un plan de modération de vitesse
- la prise en compte des **usagers vulnérables**, et, dans le cadre du PLUi, les communes auront une réflexion à mener dans le cadre de l'action communautaire engagée, permettant notamment de :
 - ◆ rendre sûrs et favoriser les déplacements actuels et à venir pour les piétons et les deux roues, en particulier, les cheminements des plus jeunes vers les équipements qui leur sont destinés (écoles...) et les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés,
 - ◆ développer le réseau de cheminement pour ces usagers et, éventuellement, en affecter une partie exclusivement à leur usage.

Analyse de l'accidentologie sur le territoire :

Sur la période 2017/2021, il est recensé sur le territoire de la CATLP :

-59,3 % des accidents du département soit 497 accidents sur 838. Ils ont été quasiment multipliés par 3 depuis 2019, année de référence ;

- 37,7 % des tués soit 23 sur 61. Le nombre de tués est passé de 2 victimes en 2019 à 8 en 2021 ;

- 59,5 % des blessés soit 661 sur 1110. Le nombre de blessés a également quasiment triplé depuis 2019. Toutefois, le nombre de blessés hospitalisés est stable alors que celui des blessés légers est en forte augmentation.

Les mois les plus accidentogènes sont juin, juillet, août et octobre. Les accidents ont lieu majoritairement de jour dans des conditions climatiques normales.

Alcool : Les accidents avec alcool ne représentent que 9,05 % soit 45 accidents sur 497, mais 23,73 % des tués soit 5 accidents mortels sur 23.

Stupéfiants : Les accidents avec stupéfiants ne représentent que 2,2 % soit 11 accidents sur 497 mais 8,7 % des tués soit 2 accidents mortels sur 23.

Vitesse : Les accidents avec vitesse excessive ou inadaptée ne représentent que 8,24 % soit 41 accidents sur 497 mais 17,39 % des tués soit 4 accidents mortels sur 23.

Risque routier professionnel : 43,83 % des accidents (soit 174 accidents) ont eu lieu lors d'un trajet professionnel ou d'un trajet domicile/travail et représentent 26,1 % des accidents mortels.

Mode de déplacement :

- 467 accidents, soit 94 % des accidents, impliquent au moins un véhicule léger ou utilitaire ;

- 184 accidents, soit 37 % impliquent au moins un usager vulnérable (piéton, engin de déplacement personnel motorisé ou non et bicyclette) ;

- 131 accidents, soit 26,4 %, impliquent au moins un deux-roues motorisé ;

- 14 accidents, soit 2,8 %, impliquent au moins un poids-lourd ;

- 4 accidents, soit 0,8 %, impliquent au moins un transport en commun.

Les tués : Sur 23, 12 étaient en VL, 4 piétons, 2 vélos et 5 deux-roues motorisés

Âge des victimes :

Les 25-44 ans et les 45-64 sont les plus impliqués dans les accidents, à parts égales (54 %) mais les premiers ne représentent que 20 % de la population et les seconds, 28 %. La tranche d'âge des plus de 65 ans, qui représente 28 % de la population, est impliquée dans 39 % des accidents, mais représente également 39 % des tués, ce qui en fait la tranche d'âge la plus touchée.

Ci-joint en annexe la cartographie de l'accidentologie sur le territoire du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Le SCoT devra intégrer les conclusions de cette réflexion et la question de la sécurité routière en général doit être intégrée tout au long de l'élaboration du document, tant au niveau du diagnostic que de l'ensemble des pièces constituant le SCoT.

En outre, il conviendra également de prendre en compte lors de l'élaboration du SCoT **les prescriptions particulières du conseil départemental** relatives aux conditions de desserte et aux eaux de ruissellement **suivantes** :

- **Conditions de desserte** :

Afin d'éviter la multiplication des accès préjudiciable à la sécurité sur les routes départementales, la réalisation d'accès directs est à proscrire sur les routes départementales d'intérêt régional ou départemental. En l'absence d'autre solution technique de desserte, sur ces axes ainsi que sur les liaisons prioritaires ou de proximité, les accès devront être regroupés et des aménagements particuliers pourraient être demandés pour les sécuriser si nécessaire.

- **Eaux de ruissellement** :

En application de l'article 640 du code civil, selon lequel les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent naturellement, les terrains faisant l'objet des demandes d'urbanisme devront être aménagés en conséquence.

Pour les terrains situés en surplomb des routes, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété devront être récupérées sur l'emprise de la parcelle afin de ne pas occasionner de désordres ou de risques sur la chaussée.

➤ **Les déplacements**

La loi ALUR et les autres législations visant la transition écologique et énergétique affirment le besoin de coordonner urbanisme et déplacements/transports et il est important d'intégrer et d'articuler cette politique de déplacement dans les documents d'urbanisme, de façon à ce qu'elle constitue le levier des stratégies d'aménagement du territoire aux différentes échelles.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme précise, que l'action des collectivités publiques vise à atteindre entre autres, la « *diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* ».

La mobilité dans les territoires ruraux reste peu connue et difficile à appréhender. Les difficultés sont nombreuses pour mettre en place des enquêtes déplacements (coût important, méthodologie à adapter, système de gouvernance de la mobilité rurale fragile, etc.). Ce manque de connaissances sur les déplacements ruraux entrave le développement de politiques de transports capables de proposer des alternatives crédibles à la voiture auto-soliste.

Néanmoins, les résultats de l'enquête nationale transports et déplacements (ENTD) de 2008 et de l'enquête déplacements territoire rural expérimentée dans l'Yonne en 2011 permettent d'identifier les grandes caractéristiques suivantes :

- **Des déplacements quotidiens plus longs en distance mais pas en temps.** Dans les territoires ruraux, la durée quotidienne moyenne de transport est estimée à près de 50 minutes, comme pour l'ensemble des autres territoires hors Île-de-France. Mais la distance moyenne parcourue s'élève à près de 30 km, ce qui est équivalent aux communes des aires urbaines de plus de 100 000 habitants et aux communes multi-polarisées, alors que dans

les aires urbaines de moins de 100 000 habitants, on observe des distances de déplacement de moins de 25 km.

- **Une part de l'usage de la voiture importante, estimée supérieure à 75 %.** La part du transport collectif est faible, estimée à 3 % environ. Corrélativement, le taux de motorisation est donc élevé et en augmentation : 68 % des personnes appartiennent à un ménage comptant autant de voitures que de membres adultes, contre 54 % en 1994.

- **Une part importante de déplacements courts.** Même dans ces territoires, la part des déplacements courts, de moins de 5 km, est loin d'être négligeable : on l'estime à près d'un déplacement sur deux. Ces trajets de quelques kilomètres constituent un potentiel de report modal important, vers la marche, le vélo mais aussi vers les transports collectifs. L'usage des automobiles pour ces déplacements pose des questions de stationnement et d'occupation de l'espace public dans les centres ainsi que des problèmes de sécurité, notamment autour des écoles.

- **Une immobilité plus forte qu'ailleurs notamment pour les personnes de plus de 65 ans.** Huit personnes sur dix se déplacent quotidiennement dans l'espace à dominante rurale.

- **Un faible usage des déplacements intermodaux.** En effet, les ruptures de charge (changement de mode de transport au cours d'un déplacement) sont pénalisantes en temps, notamment en milieu rural où les fréquences de passage des transports collectifs sont faibles. En outre, les pôles intermodaux apparaissent souvent comme des lieux anonymes et peu attractifs. On y observe des phénomènes de stationnement illégaux, des absences de points d'information, de panneaux distinctifs et de marquage au sol.

Afin de mettre en place une politique en faveur de la mobilité alternative à la voiture, il est donc essentiel d'analyser les motifs et les conditions de déplacement. La connaissance de la mobilité et de l'offre existante sur le territoire permet de déterminer quels sont les enjeux ainsi que les objectifs et mesures à valoriser pour proposer une offre alternative en fonction des caractéristiques du territoire. En effet, la valorisation de cette offre alternative dépendra de la capacité du territoire à y répondre.

Sur le territoire de la CATLP, la mobilité étant actuellement étroitement liée à l'automobile, le SCoT devra déterminer les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs du développement durable précisés à l'article L. 101 – 2.

Outre la nécessité de proposer une offre de déplacement pour tous, la mobilité, si elle est bien maîtrisée, peut aussi renforcer l'attractivité territoriale (accueil de nouvelles activités et populations, maintien d'un cadre de vie de qualité...). Le niveau de services et leur accessibilité constituent des axes stratégiques pour le développement des territoires. La mobilité des personnes est alors pensée dans une approche globale, comme une condition pour développer l'attractivité du territoire.

.3.C) Les carrières

En application de l'article L.131-2 du CU, le SCoT doit prendre en compte le schéma régional des carrières.

Il est également important que le SCoT prenne en compte les carrières existantes sur le territoire dont notamment la carrière située sur les communes de Chis, Orleix et Aurensan

(Sablières des Pyrénées) qui est exploitée depuis le début des années 1990. Elle est actuellement autorisée sur une surface d'environ 79 ha (exploitable sur 76 ha environ) par Arrêté Préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000, modifié par les Arrêtés Préfectoraux complémentaires n°2008288-05 du 14/10/2008 et n°65-2021-11-30-00001 du 30/11/2021, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 21/08/2030, avec une production moyenne de 400 000 t/an (maximum 750 000 t/an).

Une demande de prolongation – extension de site pour une durée de 17 ans a été déposée. Les surfaces concernées par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière sont les suivantes :

- Surface en renouvellement : 77 ha 29 a 77 ca,
- Surface en cessation d'activité : 59 a 00 ca.
- Surface de l'extension : 36 ha 33 a 26 ca
- **Surface totale renouvellement et extension : 113ha 63 a 03 ca.**

Un plan de situation de ce projet figure en annexe.

.3.D) L'eau

Le changement climatique et les activités humaines impactent fortement la ressource en eau. De fortes modifications sur cette ressource sont à prévoir et déjà visibles. Il est alors indispensable d'accompagner l'adaptation des usages. Une démarche d'aménagement et de gestion durable de l'eau est également nécessaire pour prévenir les populations des risques environnementaux et sanitaires actuels et à venir. Des stratégies de gestion des eaux ont été élaborées en ce sens.

En France, comme dans les autres pays membres de l'union européenne, la gestion des eaux et des milieux aquatiques est encadré par le droit communautaire inscrit dans la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, au travers des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour les 6 grands bassins hydrographiques français. Ces SDAGE doivent être complétés localement par des Schémas d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE) pour une gouvernance territorialisée à l'échelle des sous bassins versants.

Le territoire du SCoT de la CATLP est concerné par le SDAGE Adour-Garonne, et par le SAGE Adour-Amont (<https://www.institution-adour.fr/sage-adour-amont.html>).

Le SCoT doit donc être compatible (L. 131-1 du Code de l'urbanisme) avec les objectifs visés du SDAGE Adour Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022, mais surtout avec le SAGE Adour-Amont qui couvre le territoire.

En annexe figure un document qui rappelle les obligations réglementaires, et met en avant des objectifs visés par les différentes démarches et stratégies relatives à l'urbanisme, sur les thèmes : « Alimentation en eau potable », « Gestion des eaux usées », « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement », et « Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux naturels ».

.3.E) Le réseau de transport d'électricité

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation technique, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

À cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention sur divers éléments qui figurent dans son courrier en annexe.

.4 La numérisation des documents d'urbanisme

Le « Géoportail National de l'Urbanisme » (GPU) (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du Code de l'Urbanisme). La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique s'y effectuent conformément aux standards validés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG). Ce portail permet notamment à tout administré de consulter un document d'urbanisme sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, par exemple, le zonage, la réglementation et les servitudes afférentes à une parcelle cadastrale.

Depuis le 1er janvier 2020, conformément à l'article L.133-2 du code de l'urbanisme, et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 portant sur l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur leur territoire.

Cette mise à disposition dématérialisée est réalisée sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) selon le géostandard du Conseil National d'Information Géographique (CNIG).

À compter du 1^{er} janvier 2023, les communes ou les groupements compétents en matière de PLU doivent « téléverser » leur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et leur Plan Local d'Urbanisme (PLU et PLUi) approuvés sur le GPU, faute de quoi ceux-ci ne seront pas rendus exécutoires. Cette obligation ne concerne que les documents nouveaux, révisés ou modifiés dont la décision d'approbation est postérieure à la date du 1^{er} janvier 2023 :

- Pour les SCoT : article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme
- Pour les PLU(i) : article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme

Les documents d'urbanisme rendus exécutoires avant le 31 décembre 2022, qui n'ont pas encore été publiés sur le « Géoportail national de l'urbanisme », restent exécutoires.

Le prestataire en charge du SCoT devra donc impérativement numériser le document d'urbanisme en respectant strictement le standard défini par le CNIG. La communauté d'agglomération est invitée à annexer le standard CNIG au cahier des charges à destination du bureau d'études en charge de l'élaboration du SCoT, afin que ce dernier soit conforme.

Ci-joint en annexe le formulaire de renseignement de l'adresse courriel associée au compte Géoportail de l'urbanisme.

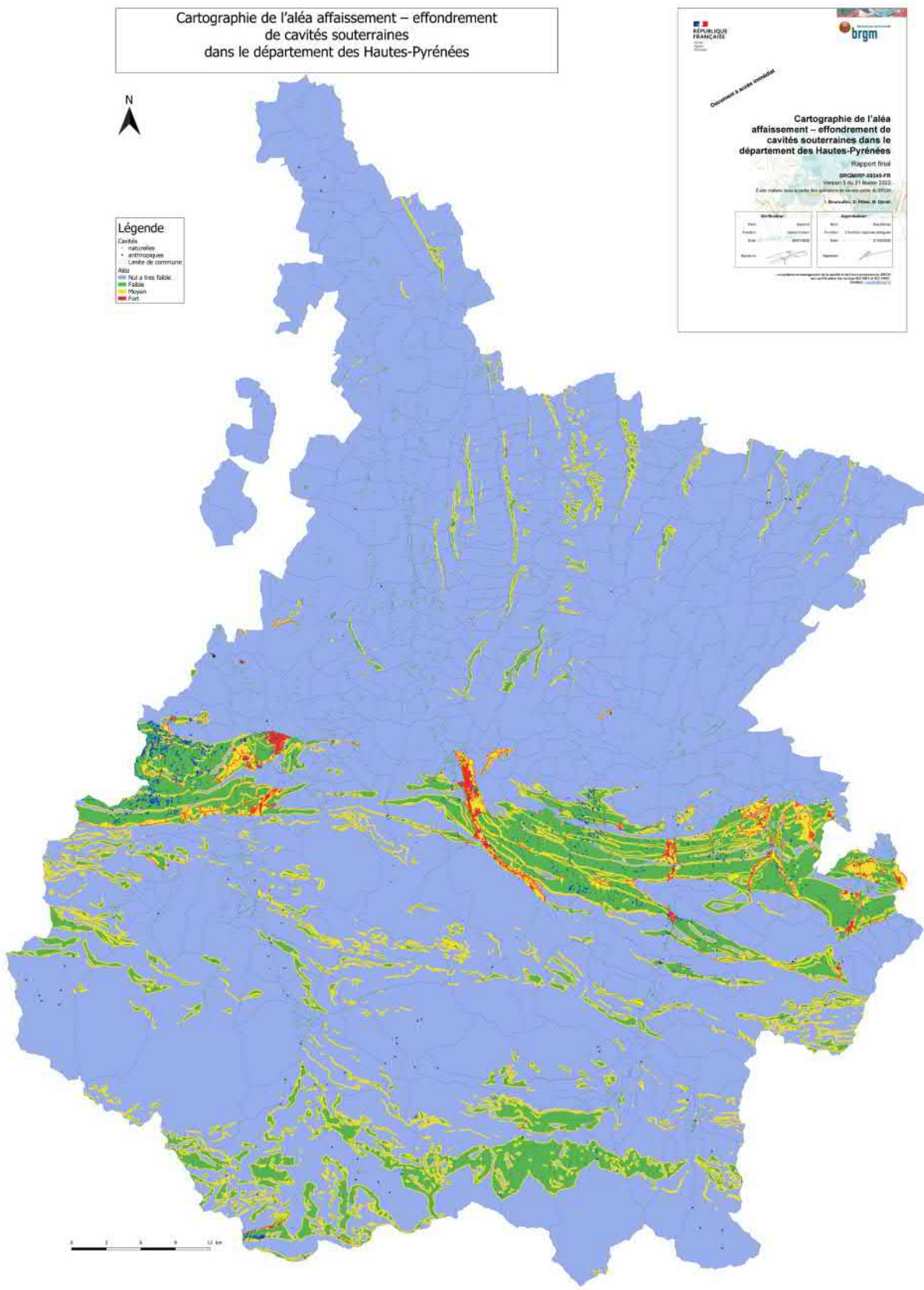
Ce standard, ainsi que les documents d'accompagnement (fiche méthodologique, plaque), sont accessibles sur le site : www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme confer « Notice d'intégration des documents d'urbanisme pour les EPCI compétents en urbanisme » en annexe.

À noter que la dotation de l'État en matière d'urbanisme est minorée de 10 % en cas de non-respect de ce standard.

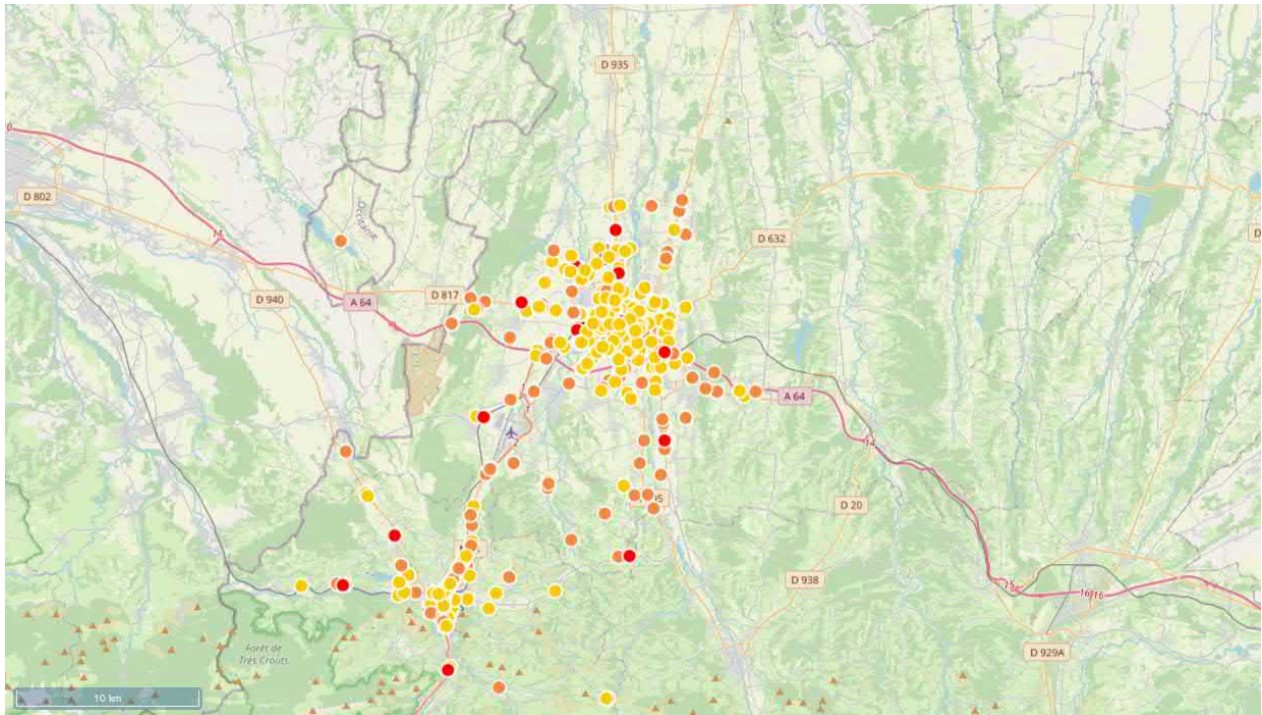
.5 ANNEXES

- Liste des SUP opposables sur le territoire de la CATLP
- Cartographie de l'aléa affaissement/effondrement des cavités souterraines dans le département des Hautes-Pyrénées
- Cartographie de l'accidentologie sur le territoire de janvier 2017 à décembre 2021
- Plan de situation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière située sur les communes de Chis, Orleix et Aurensan
- Formulaire de renseignement de l'adresse courriel associée au compte Géoportail de l'urbanisme
- Notice d'intégration des documents d'urbanisme pour les EPCI compétents en urbanisme
- Courrier de RTE
- Synthèse « eau et urbanisme – 2023 »

Cartographie de l'aléa affaissement/effondrement des cavités souterraines dans le département des Hautes-Pyrénées

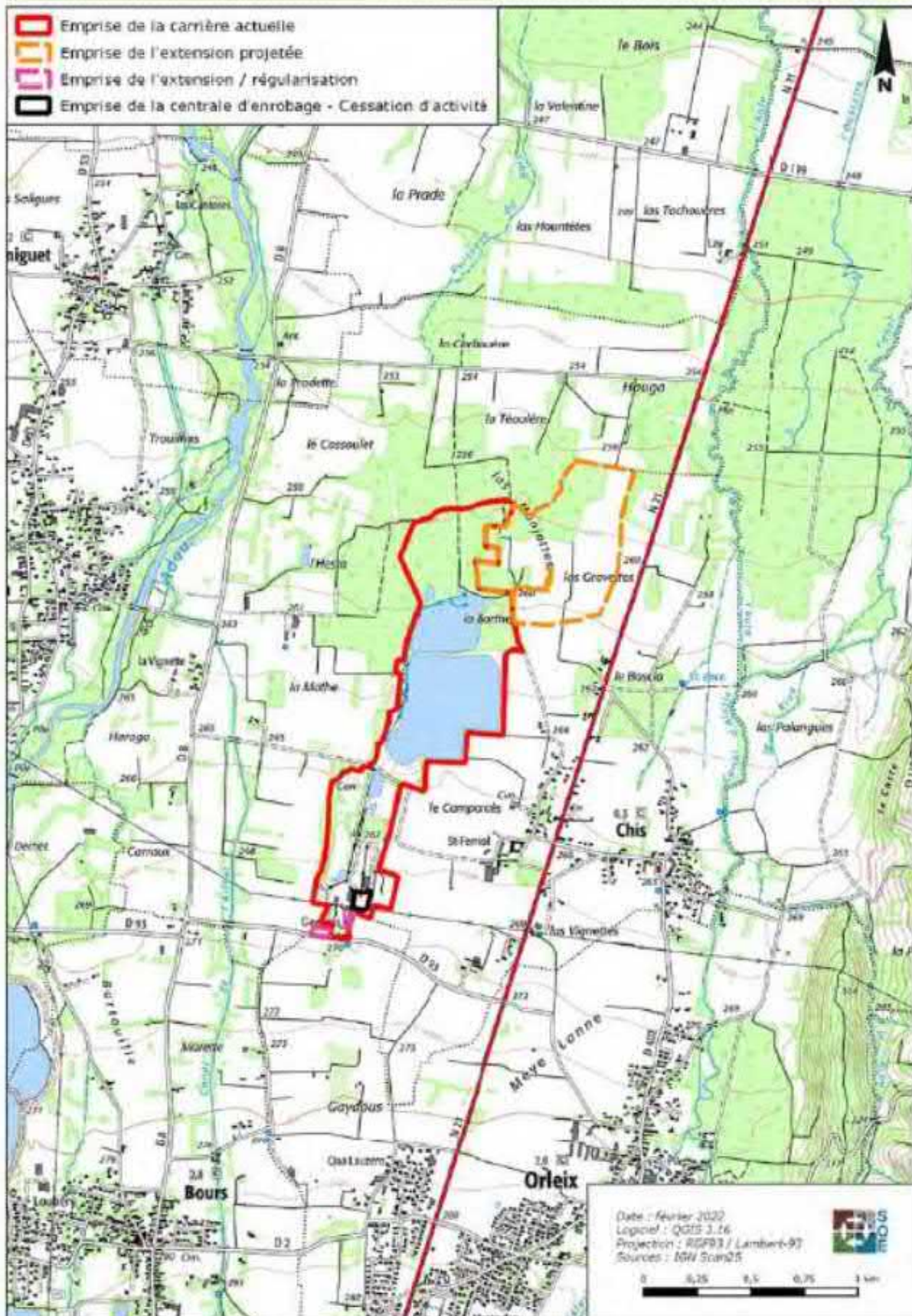


Cartographie de l'accidentologie sur le territoire de janvier 2017 à décembre 2021



Plan de situation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière située sur les communes de Chis, Orleix et Aurensan

Carte de situation



Formulaire de renseignement de l'adresse courriel associée au compte Géoportail de l'urbanisme



Formulaire de renseignement de l'adresse courriel associée au compte Géoportail de l'urbanisme

Nom de l'autorité compétente (ex : *Commune de Menton*) :

Code postal de la commune (ou SIREN pour les EPCI) :

Vous êtes une autorité compétente et à ce titre vous disposez d'un compte sur le Géoportail de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) vous permettant de publier vos documents d'urbanisme.

Afin que nous puissions vous communiquer les codes d'accès à ce compte, vous devez **retourner ce formulaire complété** à l'adresse suivante :

Christophe CAZALA
DDT65/STECAT/PCT/BG
3 rue Lordat – 65000 Tarbes

Ou

En envoyant un copie numérisée du présent formulaire à :

ddt-geoportail-urbanisme@hautes-pyrenees.gouv.fr

Informations à compléter (obligatoire)

Indiquez l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez que le compte soit rattaché¹. C'est à cette adresse que vous recevrez les codes d'accès à votre compte et toutes informations relatives au Géoportail de l'urbanisme.

Adresse

courriel :@.....

Informations facultatives

Vous pouvez nous indiquer, si vous le souhaitez, le nom de la personne en charge du sujet et à contacter au sein de votre collectivité

NOM	Prénom	Téléphone

Pour toute question, contactez-nous à l'adresse suivante :
ddt-geoportail-urbanisme@hautes-pyrenees.gouv.fr

Date et signature (avec le cachet de la collectivité) :

¹ Dans le cadre d'une gestion simplifiée des identifiants et mot de passe des comptes associés, nous vous recommandons d'utiliser une boîte fonctionnelle et d'éviter les courriels liés à une personne



Notice d'intégration des DU pour les EPCI compétents en urbanisme

Cas 1 : l'EPCI dispose d'un PLUi couvrant l'intégralité du territoire de l'intercommunalité

➤ Définition

- Le PLUi est un document élaboré à l'échelle de l'intercommunalité
- Le périmètre du PLUi est celui de l'EPCI au moment où il a lancé l'élaboration du PLUi et ce périmètre n'a pas évolué : les pièces écrites et graphiques sont à l'échelle du périmètre
- Il n'y a pas de découpage de ce PLUi à la commune

➤ Mode opératoire

- L'autorité compétente, c'est-à-dire l'EPCI, téléverse sur le GPU :
 - le PLUi sous forme compressée (format ZIP)
 - les pièces écrites au format pdf comprenant : Procédure, Rapport de présentation, PADD, Règlement, Annexes, Orientations d'aménagement et POA

Les règles de téléversement sont décrites dans le document Notice standard CNIG PLU 2014

Cas 2 : l'EPCI dispose de plusieurs DU propres aux communes de l'intercommunalité ou d'un PLUi complété par des DU propres aux communes non couvertes par le PLUi

➤ Définition

- L'ensemble du territoire de l'EPCI est couvert par différents documents d'urbanisme qui peuvent être de types différents : PLUi, PLU, POS, CC, et certaines communes peuvent être au RNU.
- l'EPCI dispose de la compétence en urbanisme, et c'est lui qui est autorité compétente

➤ Mode opératoire

- L'autorité compétente, c'est-à-dire l'EPCI, peut téléverser ces documents :
 - soit en une seule fois dans un dossier sous forme compressée (format ZIP) contenant tous les documents d'urbanisme des communes et les pièces écrites de chacun de ces documents d'urbanisme
 - soit par étape : un seul document d'urbanisme et ses pièces écrites à la fois



L'autorité compétente doit prévisualiser et publier chaque document d'urbanisme séparément



VOS RÉF.		DDT HAUTES-PYRENEES
NOS RÉF.	TER-PAC-2022--CAS-176040-Y1Q1R3	3 rue Lordat
INTERLOCUTEUR	Sylvaine COSTE	Lordat Cedex
TÉLÉPHONE		65013
E-MAIL	sylvaine.coste@rte-france.com	TARBES
OBJET	SCOT Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées	TOULOUSE, le 03/10/2022

Madame, Monsieur

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du SCoT de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et transmis par vos services pour avis le 03/10/2022.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation technique, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale) de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du document d'orientations et d'objectifs de la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées les dispositions suivantes:

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82 chemin des Courses BP - 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1

www.rte-
france.com



05-09-00-COUR



« Les ouvrages du réseau public de Transport d'électricité à haute ou très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCoT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, dans le cadre de la procédure que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du SCoT afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier via un lien de téléchargement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT

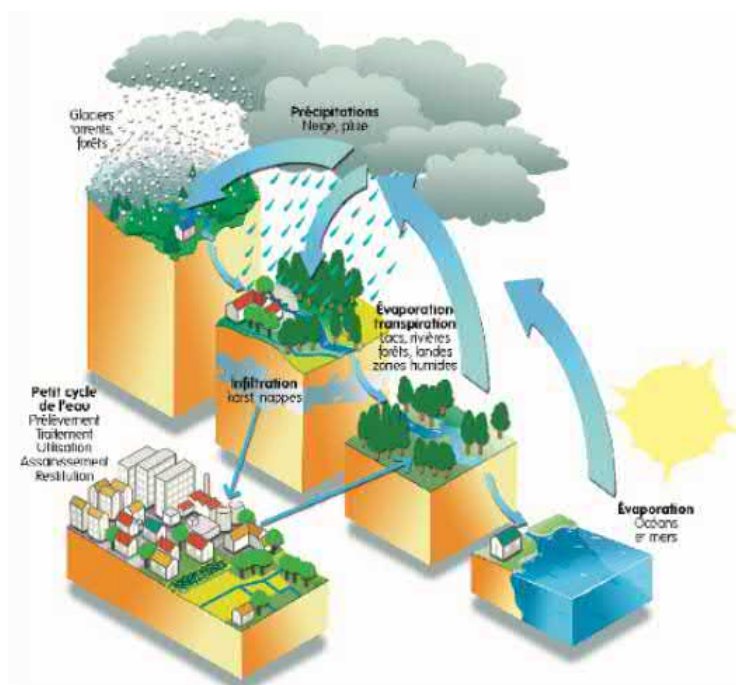


Affaire suivie par : Joana JORLY
tel.: 05 62 51 40 36
courriel : ddt-seref@hautes-pyrenees.gouv.fr

Eau – Urbanisme Et adaptation au changement climatique

Le grand cycle de l'eau,
cycle naturel.

Le petit cycle de l'eau,
cycle domestique .



Source : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Le changement climatique et les activités humaines impactent fortement la ressource en eau. De fortes **modifications sur cette ressource** sont à prévoir et déjà visibles. Il est alors indispensable d'accompagner **l'adaptation des usages**. Une **démarche d'aménagement et de gestion durable de l'eau** est également nécessaire pour **prévenir les populations des risques environnementaux et sanitaires** actuels et à venir. Des **stratégies de gestion des eaux** ont été élaborés en ce sens.

Le présent document rappelle les **obligations réglementaires**, et met en avant des **objectifs visés** par les différentes démarches et stratégies relatives à l'urbanisme, sur les thèmes : « Alimentation en eau potable », « Gestion des eaux usées », « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement », et « Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux naturels ».

Documents stratégiques de gestion des eaux

En France comme dans les autres pays membres de l'union européenne, la gestion des eaux et des milieux aquatiques est encadré par le droit communautaire inscrit dans la directive cadre sur l'eau (**DCE**) de 2000, au travers des **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** pour les 6 grands bassins hydrographiques français. Ces SDAGE doivent être complétés localement par des **Schémas d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE)** pour une gouvernance territorialisée à l'échelle des sous bassins versants.

Le **département des Hautes-Pyrénées** est concerné par le **SDAGE Adour-Garonne**, et par plusieurs SAGE :

SAGE Adour-Amont (<https://www.institution-adour.fr/sage-adour-amont.html>),

SAGE Garonne (<https://www.sage-garonne.fr/>),

SAGE Nestes et Rivières de Gascogne (<https://sage-nrg.gers.fr/>) en cours d'élaboration,

SAGE Nappe profonde Adour en cours d'élaboration.

« Plan de gestion » des eaux à l'étude pour le sous bassin versant du **gave de Pau**.

Les **documents d'urbanisme (carte communale, POS, PLU, PLUi, SCoT)** doivent être **rendus compatibles** (L131-1 du Code de l'urbanisme) avec les objectifs visés du SDAGE Adour Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022, mais surtout **avec le SAGE couvrant le territoire concerné**.

Pour consulter le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, suivre ce lien :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-sdage-2022-2027-a25839.html>

Pour connaître le SAGE couvrant votre territoire, suivre ce lien :

<https://www.gesteau.fr/sage#10/42.9815/0.2815/sdage,sage>

Les SAGE, ainsi que les acteurs locaux, disposent de diagnostics récents qui peuvent contribuer aux études que les collectivités devront porter.

Pour prendre connaissance des textes réglementaires relatifs au contenu du présent document, consulter l'annexe nommée « Annexes_Textes_Eau-Urbanisme_2023 »

Alimentation en eau potable

◆ Assurer une qualité des eaux brutes captées suffisante pour leur potabilisation

Parmi les captages du département des Hautes-Pyrénées, 12 sont dits « dégradés ». Ils captent une eau brute durablement polluée, principalement par les phytosanitaires et nitrates, et présentent un risque sanitaire.

Les captages « dégradés » doivent faire l'objet d'une action curative, accompagnée d'un plan préventif.

Parmi ces captages « dégradés », on distingue :

⌚ Les captages « prioritaires » (désignés dans le cadre du Grenelle de l'environnement en 2007 ou de la conférence environnementale de 2013) : Rivière-Basse, Tarbes Nord, Adour Coteaux ;

⌚ Les captages « sensibles » : Sariac-Magnoac, Rabastens, Ossun, Bordères/Echez, Vic en Bigorre, Labatut Rivière, Maubourguet, Tarbes et Marquisat ;

Captages dégradés	Dépassement des seuils
Prioritaire	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pesticide > 2 µg/l ■ Nitrates P90 > 50 mg/l
Sensible	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pesticide > 0,08 µg/l ou somme pesticides > 0,4 µg/l ■ Nitrates P90 > 40 mg/l
Critères de non conformité (sur période > 30 jours) :	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pesticide > 0,08 µg/l ou somme pesticides > 0,4 µg/l ■ Nitrates P90 > 40 mg/l

Intégrer dans les documents d'urbanisme	
Obligations réglementaires	Objectifs visés
<ul style="list-style-type: none"> Zonage des secteurs à enjeux en lien avec les périmètres de protection de captage. Règlement sur l'occupation des sols pour la protection des captages. 	<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs sensibles. Définition de l'aire d'alimentation des captages Un plan préventif, élaboré à partir des conclusions d'un diagnostic de pression, qui peut s'articuler autour : <ul style="list-style-type: none"> - du conseil et de la formation auprès de la profession agricole, sur la réduction de l'utilisation des intrants (nitrates et pesticides ; voir suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires classés CMR – Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques) et les mesures agro-environnementales pour limiter leur transfert dans les milieux. - de dispositifs contractuels agro-environnementaux et climatiques. Exemple : mise en place de filières à bas niveau d'intrants (nitrates et pesticides), alternatives aux intrants (engrais verts, semis direct, etc), limitation des transferts (implantation de bandes enherbées et de haie/ripisylve le long des cours d'eau et fossés drainants, couverts végétaux), - des investissements (volet curatif – solutions de traitement des eaux brutes captées ; volet préventif – dispositifs contractuels agro-environnementaux) - de la mise en conformité et du dimensionnement adapté des systèmes d'assainissement (collectifs ou non), ainsi que de la gestion des eaux pluviales, pour limiter le transfert des polluants - de la maîtrise de l'impact des projets sur la qualité des eaux brutes

◆ Économiser l'eau potable : approvisionnement et distribution

Un diagnostic précise les conditions d'alimentation en eau potable, sur les zones desservies par le réseau de distribution y compris fontaines à eau. Pendant cette étape, il convient d'évaluer les besoins supplémentaires en eau (activités humaines, évolutions démographiques) et de vérifier la compatibilité du projet de développement du territoire avec les capacités techniques des installations, et la disponibilité de la ressource en eau en prenant en compte les effets induits par le changement climatique sur celle-ci (diminution de la ressource).

Intégrer dans les documents d'urbanisme	
Obligations réglementaires	Objectifs visés
<ul style="list-style-type: none"> • Schéma de distribution d'eau potable (SDEP) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. - un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements ; - et, lorsque la perte en eau du réseau est avérée, par un plan d'actions comprenant un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. • Améliorer les réseaux de captage et de distribution existants, pour réduire les fuites sur ces réseaux. • Interdire dans les secteurs où des déficits en eau sont constatés, l'implantation de nouvelles activités économiques consommatrices en eau, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation. • Étude d'impact quantitatif et qualitatif des projets 	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi quantitatif de la ressource en eau captée pour sa potabilisation. • Conditionner les nouveaux logements à des équipements de réduction de consommation en eau potable (mousseurs réducteur-limiteur de débits, WC avec lave main intégré, réutilisation des eaux non conventionnelles, etc). • Encourager l'installation d'équipements économes en eau dans le parc immobilier ancien • Mobiliser des ressources alternatives (eaux grises, eaux de pluies, etc) pour les usages non sanitaires : arrosage des espaces verts, lavages, industries, etc.

Gestion des eaux usées

◆ Favoriser un assainissement adapté, améliorer les performances des réseaux et des déversoirs d'orage

Pour la préservation des milieux naturels, de la salubrité publique et la diminution des risques de pollution, il est essentiel d'avoir des systèmes d'assainissement (réseaux de collecte, station de traitement des eaux usées) conformes aux exigences réglementaires à tout instant avant le rejet en milieu naturel.

Concernant l'assainissement collectif le SPANC pourra être sollicité.

Intégrer dans les documents d'urbanisme	
Obligations réglementaires	Objectifs visés
<ul style="list-style-type: none"> • Schéma directeur d'assainissement : <ul style="list-style-type: none"> - état des milieux récepteurs et impact des rejets ; - modes de gestions - plan de situation des systèmes d'assainissement et des réseaux associés, - les secteurs présentant des contraintes à une extension du réseau d'assainissement du fait de l'état des canalisations, de la présence d'eaux parasites et de la capacité de traitement de la station d'épuration. - les secteurs présentant des contraintes par rapport à l'assainissement non collectif du fait de la nature des sols, de la pente ou de l'absence de réseau hydrographique. - performances des réseaux et capacités épuratoires résiduelles des stations d'épuration ; - le relevé du réseau superficiel permettant l'évacuation des eaux pluviales (eaux parasites) lorsque la gestion à la source n'a pas été mise en œuvre ; - délimiter les emplacements réservés pour la création ou l'agrandissement des équipements, l'aménagement de zones de rejets végétalisés ou d'infiltration partielle pour réduire les conséquences de ces rejets. • Engager un programme de travaux pour favoriser les rendements, limiter les rejets directs et les pertes diffuses. • Des mesures d'inconstructibilité dans les secteurs non desservis par les réseaux collectifs en raison des caractéristiques topographiques et de la qualité des sols qui ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement non-collectif ou si un risque d'atteinte des milieux naturels est identifié. 	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter la capacité actuelle au regard des augmentations de population et des prévisions de débit du milieu récepteur en perspective du changement climatique • Inciter la mise en œuvre de dispositifs de réutilisation des eaux pour les activités industrielles, et des eaux usées pour l'irrigation, en concertation avec les autorités sanitaires • Subordonner l'aménagement (particuliers et commerciaux) de nouveaux secteurs à la réalisation d'une étude portant sur la gestion alternative (réutilisation, solutions de gestion fondées sur la nature) des eaux usées et pluviales

<ul style="list-style-type: none"> • Conditionner l'urbanisation à l'adéquation avec la capacité actuelle (eaux usées et eaux parasites), des performances des équipements et selon l'acceptabilité des milieux récepteurs. Prendre en compte l'augmentation de la capacité ou de la mise aux normes des stations d'épuration avec la perspective de l'évolution démographique et des activités économiques programmées. • Veiller au suivi et à la mise en conformité des assainissements collectif et non collectif. 	
--	--

◆ **Faciliter la mise en place de réutilisation des eaux usées traitées**

Veiller à ce que tout document d'incidence ou d'étude d'impact comporte une rubrique traitant de la possibilité d'utiliser les eaux usées traitées dans le cadre de projet d'urbanisme. Encourager les expérimentations concernant les autres usages avec, par exemple, la réutilisation d'eaux usées traitées pour les réserves à incendie, le lavage de la voirie, l'irrigation, en concertation avec les autorités sanitaires. Enfin, réaliser une étude sur le coût de réutilisation en fonction des usages et des besoins des infrastructures.

Intégrer dans les documents d'urbanisme	
Obligations réglementaires	Objectifs visés
	<ul style="list-style-type: none"> • Une étude d'impact comportant une rubrique traitant de la possibilité d'utiliser les eaux usées traitées, pourra être exigée dans les cahiers des charges des projets d'aménagement ou de stations de traitement des eaux usées.

Gestion des eaux pluviales

◆ Diminuer l'impact des rejets, limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu majeur pour prévenir la saturation des réseaux unitaires pouvant engendrer des pollutions diffuses et directes vers le milieu naturel, et anticiper les risques d'inondations en favorisant l'infiltration dans les sols.

L'imperméabilisation des sols en milieu urbain limite considérablement la capacité d'infiltration, elle mène à une augmentation des risques d'inondations à cause du ruissellement et des débordements des réseaux.

Dans les milieux ruraux, les sols agricoles ne sont pas toujours perméables pour laisser l'eau s'infiltrer. Leur érosion est une problématique qu'il convient d'associer à la gestion des eaux de pluie, au travers de la mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques (couverts végétaux, mulch ; proscrire les sols nus en période pluvieuse).

Intégrer dans les documents d'urbanisme	
Obligations réglementaires	Objectifs visés
<ul style="list-style-type: none">• Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) :<ul style="list-style-type: none">- localiser les secteurs comportant des axes de ruissellement, des risques de pollutions et d'inondations ainsi que l'ensemble des dysfonctionnements. Cette étude peut être portée par les structures d'animation des programmes d'action de prévention des inondations (Papi) et par celles responsables des réseaux d'eaux pluviales. Suivre l'évolution des enjeux et mettre en place des solutions adaptées.- fonctionnement et capacité des réseaux, ses interactions entre crues des cours d'eau• Maîtriser le ruissellement et le débit de fuite pour une pluie de référence, en infiltrant, lorsque les caractéristiques naturelles et techniques le permettent, à la parcelle puis en traitant l'excédant vers les milieux naturels. Préserver une zone tampon entre le fond des ouvrages et la nappe. Les puits d'injection directe à la nappe sont à proscrire.• Élaborer une gestion collective de l'eau dans les lotissements avec la création d'espaces paysagers, des bassins de rétention, etc.• Intégrer dans les cahiers des charges des projets d'aménagement ou de lotissements, la gestion douce/alternative des eaux de pluie avec des noues, des fossés, des puits d'infiltration, des bassins de pluies, des parcs inondables, etc.	<ul style="list-style-type: none">• Encourager les projets globaux prenant en compte l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides comme solutions fondées sur la nature pour la gestion du pluvial. Les enjeux locaux doivent être placés à l'échelle des bassins versants pour ainsi assurer un aménagement adapté (nature du sol, caractéristiques topographiques, fonctionnement hydrologique...).• Limiter l'imperméabilisation, en favorisant l'utilisation des revêtements perméables, de surfaces végétalisées, etc. Promouvoir des études de cette potentialité sur le territoire.

◆ **Favoriser le stockage et le recyclage des eaux de pluie**

La mobilisation d'eau pluviale est à prévoir au regard du changement climatique. Toutefois, il sera nécessaire d'adapter les pratiques humaines à la disponibilité en ressource, notamment pour se prémunir du cumul de saisons sèches.

Intégrer dans les documents d'urbanisme	
Obligations réglementaires	Objectifs visés
	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser les techniques de gestion alternative des eaux pluviales qui peuvent être prévues et corrélées avec des mesures qui visent la réutilisation des eaux de pluie pour des activités sans risque sanitaire. Il conviendra d'encourager cette gestion alternative au travers des systèmes de rétention des eaux de pluie pour les parcs, les aires de jeux, espaces verts, etc.

Préserver les espaces de fonctionnalités des milieux

Les SCoT, à défaut, les PLUi / PLU ou les cartes communales doivent préserver ces espaces de fonctionnalité des milieux naturels notamment en facilitant l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » telle qu'elle est prévue à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, à l'échelle des projets, et en assurant une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol.

◆ Zones humides (ZH)

Les zones humides jouent un rôle majeur dans l'amélioration de la qualité de l'eau, mais surtout la diminution des risques d'inondations ou encore la gestion quantitative de la ressource. En effet, elles ont rôle tampon en période de fortes pluviométries (rôle de rétention) et de sécheresse (soutien d'étiage). De plus, elles sont des réservoirs de biodiversité, véritable soutien dans la lutte biologique par conservation, et participent à améliorer le cadre de vie des habitants. Au vu de leurs atouts sociaux-économiques et environnementaux, il devient essentiel d'en améliorer les connaissances et de les identifier dans les documents d'urbanisme pour les préserver/restaurer.

Intégrer dans les documents d'urbanisme	
Obligations réglementaires	Objectifs visés
<ul style="list-style-type: none">• Inclure une évaluation environnementale comprenant :<ul style="list-style-type: none">- la réalisation d'inventaires complémentaires plus précis, à minima pour les secteurs classés AU, pour s'assurer de l'absence de zones humides pas encore recensées, en associant à cette démarche l'animateur du SAGE couvrant le territoire ;- une analyse du niveau de fonctionnalité écologique, hydrologique mais aussi d'établir un classement par typologie, par type de menace à proximité (exemple : risque inondation), etc.- le périmètre des espaces d'alimentation de la zone humide• Inclure le zonage en classement Nzh (zone naturelle zone humide), leur classement en espaces naturels à protéger et la protection des espaces d'alimentation ;• Application de la séquence ERC (éviter – réduire – compenser), dont la priorité est donnée à l'évitement ; Réduire l'impact de l'urbanisation et des projets d'aménagement (exemple : constructions sur pilotis, projets valorisant les milieux humides et la biodiversité qu'elles abritent) ; En dernier recours, la restauration de zones humides fortement dégradées pourra avoir lieu à condition qu'elles soient sur la même échelle hydrographique des projets, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées.	<ul style="list-style-type: none">• Cartographier les zones humides en complément des inventaires réalisés dans le département des Hautes-Pyrénées, avec l'ensemble des partenaires publics/privés du territoire concerné. (Données consultables sur http://sig.reseau-zones-humides.org/)• Interdire l'occupation des sols, ainsi que tous travaux (constructions, affouillements, dépôts, exhaussements, etc), susceptibles d'entraîner leurs destructions ou de compromettre leurs fonctionnalités.• Mener un plan d'acquisition foncière par les collectivités territoriales afin de les protéger.

◆ Trames verte et bleue

Les trames verte et bleue sont des réseaux d'échanges appelés continuités écologiques. Ils sont constitués de réservoirs de biodiversité (zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie) reliés les uns aux autres par des corridors écologiques (voies de déplacement empruntées par la faune et la flore). La préservation de la biodiversité joue un rôle majeur, dans la lutte par relation de compétition, contre les bioagresseurs des cultures agricoles et de la santé humaine.

Intégrer dans les documents d'urbanisme	
Obligations réglementaires	Objectifs visés
<ul style="list-style-type: none"> Faire figurer les zones humides dans la trame verte et bleue (TVB) et qu'elles soient identifiées en tant que réservoir de biodiversité. Les objectifs fixés, en termes de continuité écologique, par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). 	<ul style="list-style-type: none"> Préserver et restaurer les continuités écologiques pour les services rendus qu'elles apportent. En urbanisme, la trame verte peut se traduire par l'implantation de haies ou autres végétations en limites de propriétés en lieu des structures pleines, ou de passages aménagés dans les murets. La trame bleue peut se traduire par la préservation des milieux humides.

Pour aller plus loin : <https://www.trameverteetbleue.fr/>

◆ Espaces de mobilité des cours d'eau

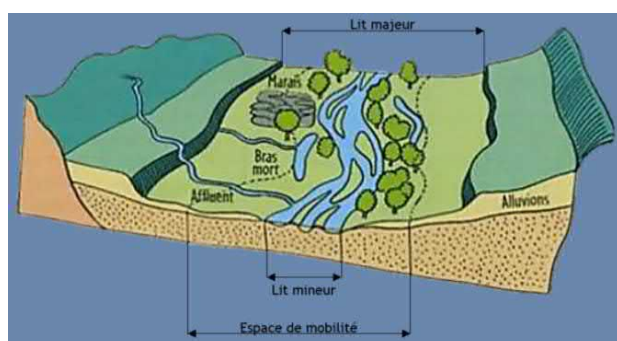


Schéma de l'espace de mobilité d'un cours d'eau (source: agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ©)

Les espaces de mobilité permettent de réguler la dynamique latérale des cours d'eau en laissant divaguer librement le fleuve dans un périmètre où les débordements n'auront pas de conséquences sur les populations ni sur les activités économiques.

Ces espaces permettent de réduire le bilan coût/efficacité des travaux de protection et de limiter les érosions de berges dans les zones les plus vulnérables. En effet, la dynamique latérale des cours d'eau contrainte en un endroit, a des répercussions en un autre. Les espaces de mobilités permettent d'absorber ces répercussions. Ils permettent par ailleurs de façon indirecte de diminuer les risques d'inondations dans les secteurs à enjeux.

Intégrer dans les documents d'urbanisme	
Obligations réglementaires	Objectifs visés
<ul style="list-style-type: none"> Proscrire l'installation d'enjeux nouveaux dans le périmètre « espace de mobilité » admis, à l'exception des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, sous réserve d'une étude d'impact et de 	

<p>mesures d'évitement, de réductions et de compensations adéquates.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdire les constructions ou les aménagements pouvant porter atteinte à la fonction de ces espaces de mobilité. • N'accorder aucun financement public pour la protection de berge tant que la limite du périmètre admis ne sera pas atteinte par l'érosion. • Protéger les « points durs » identifiés dans l'espace de mobilité admis (ex: captage AEP dans la nappe alluviale). 	
---	--

◆ Production énergétique

L'atténuation du changement climatique

Selon la définition du GIEC, reprise par l'ONERC et l'Ademe, l'atténuation regroupe l'ensemble des actions visant à limiter l'ampleur du changement climatique. Il s'agit de toutes les interventions humaines qui permettent de réduire les émissions et concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère.

Les actions peuvent être directes, en s'appuyant sur des changements de pratiques dans les activités humaines (baisse de la consommation d'énergies fossiles, recours à des énergies renouvelables, augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments...) mais aussi indirectes en visant à retirer du carbone de l'atmosphère, grâce aux « puits de carbone » que constituent les sols et la végétation, notamment les forêts en formation.

Les projets d'aménagement d'énergie dites « renouvelables » peuvent avoir un impact sur l'environnement, d'autant plus si leur implantation se fait sur les milieux naturels.

Intégrer dans les documents d'urbanisme	
Obligations réglementaires	Objectifs visés
<ul style="list-style-type: none"> • La liste des stationnements de plus de 500 mètres carrés, ainsi que les sites abandonnés, pour l'implantation de panneaux photovoltaïques. • Privilégier les sites artificialisés pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les performances des usines hydroélectriques existantes et étudier les opportunités de stockages de l'énergie produite.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, risques
eau et forêt

Tarbes, le 31 mars 2023

Bureau Qualité Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Joana JORLY
tel.: 05 62 51 40 36
courriel : joana.jorly@hautes-pyrenees.gouv.fr

Eau – Urbanisme VOLET RÉGLEMENTAIRE

Plans de gestion des eaux

RÉGLEMENTATION - Les SCOT, les PLU et PLUi, le SRADDET compatibles avec les orientations du SDAGE, des SAGE et du PGRI

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit notamment que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre de nombreux objectifs de développement durable, parmi lesquels la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, de même que la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, ainsi que la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement. Dans ce cadre, et sous le contrôle de légalité du préfet, les SCoT doivent être compatibles (L. 131-1 code de l'urbanisme) notamment avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE, les objectifs de protection définis par les SAGE, les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définies par le PGRI, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SRADDET doit lui-même être compatible avec le SDAGE et le PGRI (les SRADDET intègrent les anciens schémas régionaux de cohérence écologique - SRCE).

Les PLU ou PLUi doivent être compatibles avec les SCoT (L. 131-4 code de l'urbanisme). En effet, le SCoT a la charge d'intégrer les documents supérieurs. En l'absence de SCoT, les PLUi / PLU (et cartes communales) doivent directement **être compatibles avec les documents de rangs supérieurs dont le SDAGE, les SAGE et le PGRI** (L. 131-7 code urbanisme).

Les collectivités devront examiner tous les 3 ans (ordonnance relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020) **la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme** (article L. 131-3 du code de l'urbanisme pour les SCoT et L. 131-7 du code de l'urbanisme pour les PLUi / PLU) avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces 3 ans (dont les SAGE, le SDAGE et le PGRI). Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document **ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.**

RÉGLEMENTATION - ARTICLE L-211.1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° et les modalités d'application du 6° du présent I aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant des articles L. 214-3 et L. 511-2 dont la demande d'autorisation, la demande d'enregistrement ou la déclaration sont postérieures au 1er janvier 2021, ainsi qu'aux activités, installations, ouvrages et travaux existants.

Les détériorations temporaires de l'état d'une masse d'eau dues à des circonstances naturelles ou de force majeure, qui revêtent un caractère exceptionnel, ne constituent pas une infraction aux exigences de la directive cadre sur l'eau sous réserve que toutes les mesures envisageables sur les plans technique et financier pour prévenir et atténuer ces détériorations aient été prévues et mises en oeuvre (article R. 212-24 du code de l'environnement).

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système

électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Il conviendra de trouver un équilibre entre usages et ressources dans le temps et dans l'espace, dans le respect de la satisfaction ou la conciliation des exigences de l'environnement et des usages (article L-211.1 CE).

RÉGLEMENTATION - Les compétences « eau » et « assainissement »

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences prévoit que les compétences « eau potable » et « assainissement » soient, à terme, placées sous la responsabilité exclusive des EPCI-FP (qui peuvent faire le choix de l'exercer ou de la transférer en tout ou partie). Pour les communautés de communes, cela recouvre, pour l'eau potable, la production, la protection du captage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution ; pour l'assainissement, l'assainissement collectif et non collectif. Le transfert de ces compétences est prévu pour le 1er janvier 2020, avec des modalités permettant de reporter celui-ci à 2026 (avec les assouplissements évoqués supra suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique). Cette même loi fait de la gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement » qui se limite à l'« assainissement des eaux usées » qui est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

Cette loi doit contribuer à réguler les capacités d'accueil des territoires en termes d'alimentation en eau et en traitement des eaux, en adaptant les capacités des infrastructures à la population et inversement.

INCIDENCE DU SDAGE SUR L'URBANISME (principes fondamentaux et orientations à suivre)

PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ACTION

Développer une gestion de l'eau et des milieux renforçant la résilience face aux changements majeurs. Garantir la non détérioration de l'état des eaux.

- 🕒 Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires
- 🕒 Développer des plans d'action basés sur la diversité et la complémentarité des mesures
- 🕒 Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long
- 🕒 Appliquer le principe de non détérioration de l'état des eaux

ORIENTATION A – CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Au sein de l'orientation A, les dispositions A3 et A5 traitent de la gouvernance pour les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les dispositions A18 et A20 invitent à l'intégration du changement climatique et l'évaluation des politiques de l'eau.

Les dispositions A28 à A30 recommandent que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par les documents d'urbanisme. En effet, le SAGE apporte de la connaissance sur les enjeux, et fournit des données précises

dont l'échelle est la plus adaptée pour les documents d'urbanisme. Il joue aussi un rôle important d'accompagnement (outils, données locales, moyens humains). Les dispositions A31 à A35 ciblent les projets d'aménagement en tant que tels. Il est notamment préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées) (A32).

Sous orientation : Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs

- ⌚ A3 - Traduire opérationnellement les SAGE
- ⌚ A5 – Favoriser le regroupement à la bonne échelle des maîtrise d'ouvrage

Sous orientation : Mieux connaître pour mieux gérer

- ⌚ A18 – Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion
- ⌚ A20 – Évaluer les politiques de l'eau

Sous-orientation : Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire

- ⌚ A28 - Faciliter la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau
- ⌚ A29 - Informer et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau et les acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme
- ⌚ A30 - Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique
- ⌚ A31 - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant
- ⌚ A32 - S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures
- ⌚ A33 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols
- ⌚ A34 - Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement
- ⌚ A35 - Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

ORIENTATION B – RÉDUIRE LES POLLUTIONS

Les documents d'urbanisme devront également veiller à être compatibles ou rendus compatibles avec les enjeux de protection des zones de sauvegardes (disposition B24). Ils veilleront à être compatibles avec l'objectif de protection des captages d'alimentation en eau potable menacés (disposition B25) et des captages d'alimentation en eau actuellement fermés, car le SDAGE permet leur potentielle remobilisation si des problèmes de disponibilité en eau apparaissent (disposition B27).

Sous-orientation : Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques par temps sec et temps de pluie

- ⌚ B2 : promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible
- Sous-orientation : Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau
- ⌚ B24 : Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde
 - ⌚ B25 : Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés
 - ⌚ B27 : Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée

ORIENTATION C – AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF

L'orientation C peut avoir une incidence sur les documents d'urbanisme et les projets

d'aménagement, notamment dans la recherche d'économies d'eau et l'amélioration de l'infiltration de l'eau dans les sols (C15), la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable (C17), l'encadrement de la création de stockage (C22) et l'utilisation d'eaux non conventionnelles pour réduire l'impact de l'imperméabilisation des sols (C23).

Sous-orientation : Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer

- ⌚ C15 : Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau
- ⌚ C17 : Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements
- ⌚ C22 : Créer de nouvelles réserves d'eau
- ⌚ C23 : Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles

ORIENTATION D – PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Au sein de l'orientation D, les documents d'urbanisme ou les politiques d'aménagement des territoires devront prendre en compte certains éléments composant le territoire et jouant un rôle dans le bon état écologique des masses d'eau comme les milieux aquatiques à fort enjeu environnementaux (dispositions D30 et D31), les têtes de bassin (D25), les zones humides (dispositions D38 à D46), les habitats écologiques des espèces remarquables (dispositions D47 et D48) et les zones inondables actuellement non urbanisées (disposition D51). Ils devront limiter ou adapter l'urbanisation de ces espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques et en particulier conserver voire rétablir les capacités de perméabilité des sols (disposition D51). Ces espaces laissés libres et naturels permettent de limiter les phénomènes d'érosion des sols, limiter les pollutions diffuses de la ressource en eau et atténuer l'importance des épisodes d'inondation et de ruissellement des eaux de pluie.

Sous-orientation : Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral

- ⌚ D25 - Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »

Sous orientation : Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

- ⌚ D30 - Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux
- ⌚ D31 - Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux
- ⌚ D38 - Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques
- ⌚ D43 - Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale
- ⌚ D46 - Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection

Sous orientation : Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols

- ⌚ D49 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique
- ⌚ D50 : Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants
- ⌚ D51 : Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables
- ⌚ D52 : Etudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations

Alimentation en eau potable

◆ Assurer une qualité des eaux brutes suffisante pour leur potabilisation

RÉGLEMENTATION - Zones de sauvegarde - Loi Climat et Résilience

L'article 61 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et résilience modifie les articles L.212-1 et L. 212-5 du code de l'environnement. Il prévoit, entre autres, la réduction des polluants dans les eaux souterraines résultant de l'impact de l'activité humaine qui est aussi un des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau. Les États membres doivent mettre en place les mesures nécessaires (article L. 212-21-1 du code de l'environnement) pour répondre à cet objectif.

Conformément au 5 du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, les exigences liées aux zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique doivent être respectées.

Ces « zones protégées » au sens de la directive cadre sur l'eau correspondent à des zones de protection instaurées par d'autres directives ou précisées dans la DCE.

Le registre des zones protégées prévu à l'article 6 de la directive cadre sur l'eau et transposé dans l'article R212-4 du code de l'environnement comprend :

- ⌚ les zones de **captage d'eau destinée à la consommation humaine** fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- ⌚ les zones **de baignade** et d'activités de loisirs et de sports nautiques désignées dans le cadre de la directive 2006/7/CE ;
- ⌚ les zones **vulnérables** désignées en application de la directive 91/676/CEE « nitrates » (article R. 211-77) ;
- ⌚ les zones **sensibles aux pollutions** désignées en application de la directive 91/271/CEE « eaux résiduaires urbaines » (article R. 211-94) ;
- ⌚ les sites Natura 2000 désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection.

RÉGLEMENTATION – Captages, forages et prises d'eau superficielles

La procédure de délimitation de protection des captages est définie par l'article L.1321-2 du Code de la santé publique. Ils sont obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation. Les périmètres de protection de captage sont d'ailleurs une servitude d'utilité publique. A ce titre, ils doivent figurer dans les annexes du document d'urbanisme (art. L.151-43 du Code de l'urbanisme).

Le préfet, en application de l'arrêté du 11 septembre 200321, et le maire, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, veillent à la réhabilitation voire au comblement des forages à risque.

RÉGLEMENTATION - Règles sanitaires et obligations de surveillance

Le code de la santé publique contient diverses règles sanitaires applicables aux eaux destinées à la consommation humaine sur l'eau produite et distribuée (art. R. 1321-2), mais également sur la ressource utilisée (art. R. 1321-38), aux eaux de baignade (art. D. 1332-14 et L. 1332-1 et suivants), aux eaux utilisées à des fins thérapeutiques en thermalisme (art. L. 1322-1,

L. 1322-13, R. 1322-1 et R. 1322-44-23). Il fixe également des obligations de surveillance par les exploitants concernés et de contrôle par les Agences Régionales de Santé.
Les consommateurs, baigneurs et curistes doivent être informés des résultats d'analyse de contrôle réglementaire.

RÉGLEMENTATION - Eaux brutes - Volet agricole

Mise en œuvre de la directive Nitrates

La directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires concernés par un enjeu de pollution par les nitrates d'origine agricole (les "zones vulnérables") où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (les "programmes d'actions").

Les zones vulnérables sont délimitées en application de l'article R. 211-75 et suivants du code de l'environnement. Elles comprennent les territoires qui alimentent les eaux superficielles ou souterraines atteintes ou menacées par la pollution.

Les programmes d'actions élaborés en application de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011) sont d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans la zone vulnérable. Ils comprennent :

Un socle national défini par arrêté ministériel et révisé tous les quatre ans.

Des programmes régionaux (définis par arrêté du préfet de région) renforçant certaines mesures prévues par le socle national : périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, équilibre de la fertilisation azotée, modalités de gestion des sols (couverture des sols à l'automne et bandes végétalisées), et des mesures spécifiquement applicables à certains territoires pour lesquels les enjeux de protection de l'eau sont plus importants, en particulier sur les zones dites « d'action renforcée ».

Ces **zones d'action renforcée**, délimitées par le préfet de région dans le cadre du programme d'actions régional, correspondent aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier les zones de captage d'eau potable dont la teneur des eaux brutes est supérieure à 50 milligrammes par litre.

Le programme d'actions régional définit, dans ces zones, les mesures les plus efficaces au vu des caractéristiques agricoles et pédoclimatiques et des enjeux propres à chaque zone. Les prescriptions de l'article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de développement de l'agriculture biologique et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables, doivent être mobilisées partout où cela est souhaitable.

Restriction de l'utilisation de produits phytosanitaires

En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits phytosanitaires peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés ainsi que les restrictions ou interdictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis dans les plus brefs délais à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture (article 5 de l'arrêté du 4 mai 201720)

◆ Économiser l'eau potable : approvisionnement et distribution

RÉGLEMENTATION – Ouverture à l'urbanisation

Peuvent être classées en zones urbaines (« zone U ») ou à urbaniser (« zone AU ») les secteurs où les équipements publics existants (ou en cours d'élaboration) qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter au titre des articles R151-18 et R51-20

du Code de l'Urbanisme.

RÉGLEMENTATION – Amélioration du rendement des réseaux d'eau potable

Les décisions de financement public doivent être compatibles avec l'objectif d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable, tel que défini dans l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, visant la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable qui inclut un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et, le cas échéant, un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Les financeurs publics privilégient à cette fin le financement d'actions contribuant à obtenir un rendement minimum de 85 % en zone urbaine, calculé pour l'année précédente, ou sur les trois dernières années, en cas de variations importantes des ventes d'eau. Un seuil inférieur peut être calculé pour tenir compte de la faible densité de l'habitat en utilisant le rapport du volume distribué et de la longueur du réseau selon la formule de calcul indiquée à l'article D213-48-14-1 du Code de l'environnement. Les plans d'action et mesures correctives à mettre en œuvre si cet objectif n'est pas atteint sont transmis aux services de l'État.

RÉGLEMENTATION – Gestion concertée et équilibrée – PTGE

Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sont encadrés par l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019. Ce sont les outils privilégiés identifiés dans le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau. Il s'agit de démarches locales reposant sur une « approche globale et coconstruite de la ressource en eau, aboutissant à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire permettant d'atteindre un équilibre entre besoins et ressources disponibles, en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant ». Ces démarches intègrent la réalisation d'un diagnostic initial. En présence d'un SAGE, la CLE, étendue aux parties intéressées, constitue le cadre du comité de pilotage du PTGE. Le PTGE fait l'objet d'une validation par le préfet coordonnateur de bassin et le préfet référent du projet de territoire.

Gestion des eaux usées

- ◆ **Favoriser un assainissement adapté, améliorer les performances des réseaux et des déversoirs d'orage**

RÉGLEMENTATION - Conformité des systèmes d'assainissement

Art L.2224-8 du CGCT :

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Art L.2224-10 du CGCT :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Maintenir la conformité avec la réglementation

Les communes ou leurs établissements publics de coopération maintiennent et fiabilisent l'équipement et les performances des systèmes d'assainissement collectif pour qu'ils restent conformes à la réglementation. En particulier, ils s'assurent de l'efficacité et du suivi du système d'assainissement par temps de pluie (équipement des déversoirs d'orage, limitation des déversements) et du respect des niveaux de rejets tels que définis par l'arrêté du 21 juillet 2015 et, le cas échéant, des niveaux fixés par le préfet en vue notamment de satisfaire aux objectifs environnementaux ou de qualité des masses d'eau.

Art 12 – arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sur l'assainissement :

Obligation aux collectivités d'établir suivant une fréquence **n'excédant pas dix ans**, un diagnostic de leur système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic doit permettre d'identifier ses dysfonctionnements éventuels et, dans ce cas, il est suivi d'un programme d'actions.

- ◆ **Faciliter la mise en place de réutilisation des eaux usées traitées**

Consulter le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées.

Gestion des eaux pluviales

◆ Diminuer l'impact des rejets, limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales

RÉGLEMENTATION - Limiter les risques de pollution par temps de pluie

Pour préserver les milieux aquatiques continentaux et littoraux, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents réalisent, conformément à l'article L. 2224-10-3° et 4° du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial visant la limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit des eaux de ruissellement et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales. Ils prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles, privilégiant une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf cas dûment justifiés).

En application des articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou établissements publics chargés du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, assurent la mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations et ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

Conformément à la réglementation nationale relative aux systèmes d'assainissement collectif, le système de collecte est conçu et exploité de manière à évaluer et limiter les rejets par temps de pluie dans le milieu récepteur.

Les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin d'en réduire les apports dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la "loi sur l'eau" (articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement). En particulier, suivant la surface concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) :

- une autorisation administrative si la surface est supérieure ou égale à 20 ha,
- une déclaration si la surface est supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha.

RÉGLEMENTATION - Limiter la consommation d'espaces naturels et atteindre le zéro artificialisation nette

En référence à un des objectifs stratégiques « limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette » affiché dans le plan national Biodiversité de 2018, il est recherché une réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols ainsi qu'une amélioration de la mise en œuvre de la séquence « Éviter, réduire et compenser » l'impact de nouvelles surfaces imperméabilisées.

Les effets négatifs de l'imperméabilisation sont aujourd'hui identifiés et la nécessité d'y remédier est reconnue par la réglementation :

- à l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (article L. 2224-10 du code général des collectivités locales, article L. 151-24 du code de l'urbanisme) ;
- à l'échelle d'un projet d'aménagement soumis aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (autorisation et déclaration au titre de la police de l'eau des installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les

eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants), ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

Les principales rubriques de la nomenclature « eau » annexées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par le ruissellement des eaux pluviales sont :

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

Autres documents de référence dans le domaine de la lutte contre l'artificialisation des sols :

- les lignes directrices publiées par la Commission européenne en 2012 concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols ;
- le plan national biodiversité de 2018 visant un objectif de zéro artificialisation nette) ;
- les assises de l'eau de 2019. visant notamment à encourager la désimperméabilisation, à freiner l'artificialisation et à améliorer l'infiltration des eaux dans les sols afin de ralentir le cycle de l'eau ;
- la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » du 22 août 2021 introduit la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les principes visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et associe "un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme" (Zéro Artificialisation Nette - ZAN).

RÉGLEMENTATION - Réduire le risque inondation

La gestion du risque inondation relève du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation) et la gestion de l'aléa à l'échelle du bassin versant relève du SDAGE et du PGRI. Ces deux plans de gestion sont complémentaires et comportent donc plusieurs dispositions communes. Il conviendra de s'appuyer sur des solutions fondées sur la nature.

Toutefois des ouvrages de protection peuvent être définis et conçus eu égard à un niveau de protection préalablement déterminé afin d'assurer la protection des personnes et des biens (article R. 214-119-1 du code de l'environnement).

Décret plans de prévention des risques inondation, dit « décret PPRi »

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » a pour objet de définir les modalités de qualification des aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine », les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définis par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, en application du VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Dans son contenu, ce décret consolide les exigences essentielles existantes. Il vise à permettre une sécurisation juridique des PPR et à encadrer, harmoniser et objectiver leur mise en oeuvre sur les différents territoires. Par ailleurs, il tient compte des différents

dispositifs, notamment de la compétence GEMAPI et du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, dit décret « digues ».

Il s'inscrit dans ce cadre et est en cohérence avec la SNGRI (stratégie nationale de gestion des risques d'inondation) qui fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations,
- réduire le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Ce décret vise ainsi à définir les exigences essentielles à respecter. Il a pour objectif de fixer, d'une part, les règles de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence sur le territoire et, d'autre part, les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement en ce qui concerne les constructions nouvelles.

Consulter la doctrine auprès de la Direction départementale des Territoires Hautes-Pyrénées.

◆ **Favoriser le stockage et le recyclage des eaux de pluie**

Consulter l'Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Préserver les espaces de fonctionnalités des milieux

◆ Généralités

RÉGLEMENTATION – Définition des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux

- ⌚ les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins ;
- ⌚ les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique au sens de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques qui sont identifiés dans les listes annexées et les cartes associées au SDAGE ;
- ⌚ les zones humides, au sens réglementaire du L. 211-1 du code de l'environnement ;
- ⌚ les habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition.

Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doit préserver ces milieux.

L'opération peut ne pas être autorisée ou acceptée si ses impacts négatifs sur les milieux aquatiques et humides ne peuvent être ni évités, ni réduits, ni compensés de façon satisfaisante, en application de la séquence « éviter, réduire, compenser », selon l'ordre à privilégier prévu au sein du L. 110-1 II 2° du code de l'environnement (éviter, puis réduire puis compenser les impacts résiduels) et de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, qui indique que les mesures de compensation doivent garantir les fonctionnalités des zones humides de manière pérenne.

Les documents de planification et d'urbanisme prennent en compte là où des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant notamment des espèces protégées ont été identifiées (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope ou de protection des habitats naturels, ...). Des programmes de préservation de restauration et de gestion sont établis sur une base contractuelle (contrat de milieux, programme pluriannuel de gestion...) et peuvent s'inscrire dans le cadre d'une démarche de planification ou de contractualisation (SCoT, chartes de parc national ou de parcs naturels régionaux...). Ils contiennent, si nécessaire, des actions de maîtrise foncière ou d'usage, ou des dispositifs d'évaluation de l'effet des aménagements.

L'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement donne une définition de la séquence ERC et insiste sur l'ordre à privilégier dans la mise en œuvre de ces phases : la première solution à rechercher est l'évitement, puis à défaut la réduction, puis en dernier lieu la compensation si les atteintes n'ont pu être évitées ni réduites. Il fixe l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité voire de gain de biodiversité.

L'article L. 163-1 du code de l'environnement rappelle les principes de la compensation écologique (obligation de résultats, équivalence écologique, équivalence spatiale, effectivité pendant toute la durée des atteintes). Cet article précise que « si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ». Dans le cas des zones humides, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique et de publications).

L'article R. 212-13 du Code de l'environnement comprend implicitement que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre sur la même masse d'eau que celle impactée. Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en

tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne (article L. 163-1 du Code de l'environnement).

L'autorité administrative précise dans les actes réglementaires individuels les moyens de surveillance qui doivent être mis en œuvre par le maître d'ouvrage conformément à l'article R. 181-43 du Code de l'environnement.

En cas d'impossibilité de mesures ERC satisfaisantes, le projet peut ne pas être autorisé en l'état.

Au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau, les articles R. 181-14 (autorisation, y compris usines hydroélectriques) et R. 214-32 (déclaration) du code de l'environnement imposent pour toute demande (autorisation ou déclaration) la production par le demandeur d'un document indiquant notamment les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, et précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées et les moyens de surveillance prévus. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Bancarisation et suivi des mesures ERC

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement (chap. III relatif aux compensations des atteintes à la biodiversité), les mesures d'évitement, réduction, compensation liées à tout projet sont saisies par le pétitionnaire dans l'outil de géolocalisation des mesures de compensation écologiques (GeoMCE), afin d'assurer un suivi des mesures et des sites concernés par la démarche ERC.

◆ **Zones humides**

RÉGLEMENTATION - Intérêt, définition et délimitation des zones humides

Sont reconnus d'intérêt général dans le code de l'environnement : la préservation et la gestion durables des zones humides, l'article (L. 211-1-I 1^o) et la sauvegarde des services écosystémiques (article L. 110-1).

Les zones humides sont un élément de la trame bleue (article L. 371-1 du code de l'environnement). Elles constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois (article R. 371-19 du code de l'environnement).

Les zones humides sont définies par le code de l'environnement (art. L. 211-1 I 1^o) ; les critères à retenir pour leur définition et leur délimitation sont prévus par l'article R. 211-108 du code de l'environnement et l'arrêté inter-ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (et circulaire d'application du 18 janvier 2010).

Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1^o du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation.

RÉGLEMENTATION - Protection des zones humides

Conformément aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'environnement, et afin d'éviter leur dégradation, le préfet peut délimiter en concertation avec les acteurs locaux, « les zones

humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) pour lesquelles il définit un programme d'actions afin de préserver, restaurer, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones.

Le SAGE peut identifier des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZSGE) sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, conformément à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement. À l'intérieur de ces zones, le préfet peut prescrire par arrêté des servitudes d'utilité publique conformément à l'article L. 211-12-2 du code de l'environnement.

L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents ayant acquis des terrains situés dans les ZSGE peuvent édicter des prescriptions spéciales lors de l'établissement ou le renouvellement de baux ruraux (article L. 211-13 du code de l'environnement).

Par ailleurs, l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, indique dans son article 4 :

« L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes :

-la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;

-les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;

-les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité. »

◆ Gestion des milieux aquatiques

RÉGLEMENTATION – Compétence GEMAPI

La gestion durable des cours d'eau, telle que prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement s'appuie sur la prise en compte des dynamiques hydromorphologiques et écologiques à l'échelle du bassin versant, à celle du lit majeur (espaces de mobilité, zone inondable), du lit mineur et de leur nappe d'accompagnement (alluviale ou sous-jacente).

La responsabilité de l'entretien des cours d'eau incombe à l'État pour les cours d'eau domaniaux dont il est propriétaire et aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement), pour les cours d'eau non domaniaux. En application de l'article L. 211-7, une structure habilitée peut se substituer aux propriétaires riverains pour assurer cette obligation d'entretien. Les travaux font généralement l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général (article L. 215-15-I du code de l'environnement) et le cas échéant d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La loi du 27 janvier 2014 précitée dite « MAPTAM » rend obligatoire la compétence GEMAPI à travers 4 missions ; elle est exercée de droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (article L. 211-7 I et I bis du code de l'environnement) :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ;

5° la défense contre les inondations et contre les submersions marines ;
8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Espèces exotiques envahissantes

L'article L. 411-4 du code de l'environnement pose les règles générales relatives à l'interdiction d'introduction d'espèces non indigènes dans les milieux naturels.

Il établit, sur la base d'une évaluation des risques, une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes.

La directive-cadre stratégie pour le milieu marin (n° 2008/56/CE) reconnaît que l'introduction d'espèces exotiques met en péril la biodiversité européenne et demande aux États membres d'inclure ces espèces dans la description du « bon état écologique ».

La stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017, fruit d'une co-construction multi-acteurs, vise à protéger les écosystèmes marins, dulçaquicoles et terrestres des risques et des effets associés aux invasions biologiques.

RÉGLEMENTATION – Obligations Réelles Environnementales (ORE)

Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître les obligations réelles dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Ces obligations sont alors liées au foncier et le suivent en cas de transmission jusqu'à la fin du contrat tel que défini initialement (article L. 132-3 du code de l'environnement).

RÉGLEMENTATION – Espace de mobilité des cours d'eau

L'article L211-12 du code de l'environnement stipule :

V. – Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme.

◆ Production énergétique

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système

électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Projet d'énergie hydroélectrique

Les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) sont définies par la politique énergétique nationale, et le code de l'énergie, qui visent également à préserver la santé humaine et l'environnement, en luttant notamment contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs.

En matière d'hydroélectricité, la PPE 2019-2028 prévoit notamment comme objectifs principaux :

- d'augmenter les capacités installées de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 MW à 1200 MW d'ici 2028, à l'échelle nationale,
- d'engager d'ici à 2028 des projets de stockage sous forme de stations de transfert d'électricité par pompage (STEP), en vue d'un développement de 1,5 GW de capacités en 2030 et 2035.

Projet d'aménagement « géothermie »

L'autorité administrative veille à ce que, pour tous les forages à usage géothermique répondant, soit à l'article L.112-1 du Code minier et au décret n°78-498 du 28 mars relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, soit aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, les eaux prélevées soient restituées dans leur réservoir d'origine sauf cas exceptionnel justifié sur le plan hydrogéologique. En cas de projet alternatif, une étude technico-économique devra démontrer l'intérêt du projet et quantifier les impacts sur l'environnement, dans le cadre de la réglementation applicable au projet.

L'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines peut également intervenir selon la nature des projets.

Projet d'aménagement photovoltaïque

Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'[article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation](#) ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ces mêmes parcs doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface, dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager.

Si les dits parcs comportent des ombrières, celles-ci intègrent un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface.

Consulter la doctrine auprès de la Direction départementale des Territoires Hautes-Pyrénées.